Quatre-vingt-onzième année. — N° 30. Le Numéro : 20 francs. Jeudi 5 Février 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

ORDONNANCES

Ordonnance n° 58-1270 portant loi organique relative au statut de la magistrature (rectificatif) (p. 1586).

Ordonnance n° 58-1374 portant loi de finances pour 1959 (rectificatif) (p. 1586).

Ordonnance n° 59-106 modifiant et complétant la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air (rectificatif) (p. 1586).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décret n° 59-213 du 4 février 1959 portant dérogation, dans les territoires d'outre-mer, aux dispositions de l'article 41 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale (p. 1587).

Décret n° 59-214 du 4 février 1959 modifiant, pour l'année 1959, la date de la clôture de la revision annuelle des listes électorales dans les territoires d'outre-mer (p. 1587).

Décret n° 59-215 du 4 février 1959 fixant la date des élections aux conseils municipaux des territoires d'outre-mer (p. 1587).

Décret n° 59-216 du 4 février 1959 portant dissolution de l'assemblée territoriale des Comores (p. 1587).

Décret n° 59-217 du 4 février 1959 fixant la date des élections pour la reconstitution de l'assemblée territoriale des Comores (p. 1588).

MINISTERES D'ETAT

Décret n° 59-218 du 2 février 1959 pris en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 58-882 du 25 septembre 1958 relative à la recherche scientifique et technique (p. 1588).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 31 janvier 1959 maintenant un conseiller d'Etat dans la position hors cadres (p. 1588).

Décret n° 59-219 du 3 février 1959 rendant applicable en Algérie la loi n° 55-1175 du 12 novembre 1955 modifiée relative aux mesures conservatoires (p. 1588).

Décret n° 58-1277 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature (rectificatif) (p. 1589).

Décret n° 58-1278 modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites (rectificatif) (p. 1589).

Décret n° 58-1280 portant attribution d'indemnités pour frais de représentation à certains hauts magistrats (rectificatif) (p. 1589).

Décret n° 58-1281 portant application de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 et relatif à l'organisation judiciaire (rectificatif) (p. 1589).

Décret n° 58-1282 portant application de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 et relatif aux auxiliaires de justice (rectificatif) (p. 1589).

Décret n° 58-1286 portant application de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire et fixant le siège, le ressort, la composition des juridictions de première instance et d'appel et la composition des services judiciaires (rectificatif) (p. 1589).

Décret n° 58-1287 portant application de l'ordonnance n° 58-1274 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation des juridictions pour enfants et fixant le ressort des tribunaux pour enfants (rectificatif) (p. 1590).

Décret n° 58-1289 relatif à certaines modifications en matière de procédure civile (rectificatif) (p. 1590).

Décret n° 58-1291 portant application de l'ordonnance n° 58-1275 du 22 décembre 1958 relative au contentieux de la sécurité sociale (rectificatif) (p. 1590).

Décret n° 58-1292 relatif aux conseils de prud'hommes (rectificatif) (p. 1590).

Décret n° 58-1294 instituant un conseil consultatif de la réforme judiciaire (rectificatif) (p. 1590).

Arrêtés portant mutation, admission à la retraite et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (administration pénitentiaire et greffiers) (p. 1590).

Instruction générale relative à l'état civil (mise à jour du 5 février 1959) (p. 1590).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décrets du 3 février 1959 portant nominations, réintégration, admission à la retraite et conférant l'honorariat (cour des comptes) (p. 1599).

Arrêtés portant ouverture de crédits (budgets de 1958 et 1959) (*tableaux mensuels*, décembre 1958 et janvier 1959) (fonds de concours) (p. 1599).

Arrêtés portant réintégrations, détachements et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté:

Administration centrale des finances (p. 1609).

Direction générale des impôts (p. 1609).

Enquêtes économiques (p. 1609).

Services extérieurs du Trésor (p. 1609).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté du 27 janvier 1959 déclarant d'utilité publique les déviations de la route nationale n° 39 sur le territoire de certaines communes du Pas-de-Calais (p. 1609).

Arrêté du 27 janvier 1959 déclarant d'utilité publique l'aménagement du carrefour des routes nationales n°s 73 et 468, au lieudit la Borde, sur le territoire des communes de Champdivers et de Saint-Aubin (Jura) (p. 1609).

Arrêté du 27 janvier 1959 déclarant d'utilité publique la déviation et l'aménagement de la route nationale n° 493 sur le territoire des communes de Varennes-sur-Allier, Créchy et Billy (Allier) (p. 1609).

Arrêté portant affectation (ponts et chaussées) (p. 1609).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté portant mutation (service des haras) (p. 1609).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêtés portant nominations, affectations et détachement (administration centrale et inspection du travail et de la main-d'œuvre) (p. 1609).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 30 janvier 1959 portant homologation d'un appareil correcteur de la surdité (p. 1610).

Arrêté portant organisation du concours d'entrée aux écoles de sages-femmes pour l'année 1959 (rectificatif) (p. 1610).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêtés portant réintégration et détachement (administration centrale et services extérieurs) (p. 1610).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Sénat. — Réunion de commission du mercredi 4 février 1959 (p. 1610).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des armées.

Avis pour le recrutement sur titres d'officiers de réserve interprètes et du chiffre de la marine (p. 1610).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Résultats du tirage de la cinquième tranche de la loterie nationale 1959 (p. 1612).

Ministère des travaux publics et des transports.

Avis relatif au concours commun de 1959 pour l'admission d'élèves ingénieurs titulaires à l'école nationale des ponts et chaussées et aux écoles nationales supérieures de l'aéronautique, du génie maritime et des télécommunications (p. 1611).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement de contrôleurs départementaux de l'aide sociale (Nord) (p. 1611).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (2e semaine de 1959) (p. 1613).

Annonces (p. 1614).

ORDONNANCES

Ordonnance n° 58-1270 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 décembre 1958:

Page 11552, 2e colonne, 63e ligne, au lieu de: « juridictions d'Etat sur le territoire desquelles », lire: « juridictions d'Etats sur le territoire desquels ».

Page 11554, 2e colonne, 59e ligne, au lieu de: « toute autre organisation », lire: « tout autre organisme ».

Ordonnance n° 58-1374 portant loi de finances pour 1959.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 décembre 1958:

Page 12073, colonne de gauche, article 18, 7e ligne, au lieu de: « 54/127 au profit du budget annexe des prestations sociales des non-salariés agricoles », lire: « 54/127 au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles ».

Page 12075, colonne de gauche, article 32, III *a*, au lieu de: « Huiles fluides alimentaires; graines, fruits oléagineux et huiles végétales destinées... », lire: « Huiles fluides alimentaires; graines, fruits oléagineux et huiles végétales destinés... ».

Page 12078, colonne de droite, article 67, II-2, 8e et 9e ligne, au lieu de: « parmi les exploitants passibles... », lire: « parmi les propriétaires ruraux et moitié par la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles parmi les exploitants passibles... ».

Page 12079, colonne de droite, article 68-1, 15e ligne, au lieu de: « n'ont pas fait l'objet de demandes d'imposition distinctes... », lire: « n'ont pas fait l'objet de demandes d'imposition distincte... ».

Page 12080, colonne de droite, article 78, 10e et 11e ligne, au lieu de: « indice de référence qui se substituera à celui prévu au sixième alinéa du présent article », lire: « indice de référence qui se substituera à celui prévu au sixième alinéa de l'article 31 *x a* du livre Ier du code du travail ».

Page 12086, colonne de gauche, article 130, quatre dernières lignes;

Au lieu de:

Réception des motocyclettes et des vélomoteurs par type....	6.000
Réception des motocyclettes et des vélomoteurs à titre isolé..	750

Lire:

Réception des motocyclettes, des vélomoteurs et des cyclomoteurs par type.....	6.000
Réception des motocyclettes, des vélomoteurs et des cyclomoteurs à titre isolé.....	750

Même page, colonne de droite, article 136, 1re ligne, au lieu de: « Le deuxième alinéa du pagraphe 1er de l'article 46 de la loi n° 52-799... », lire: « Le troisième alinéa du paragraphe 1er de l'article 46 de la loi n° 52-799... ».

Page 12091, état A, colonne de droite, 5e, produit des douanes, ligne 38, au lieu de: « Taxe sur les formalités douanières... », lire: « Redevance sur les opérations faisant l'objet d'une déclaration en douane... ».

Page 12101, état L, colonne de droite, II, services financiers, au lieu de: « Chapitre n° 31-95. — Loyers et indemnités de réquisition », lire: « Chapitre n° 31-91. — Loyers et indemnités de réquisition ».

Ordonnance n° 59-106 modifiant et complétant la loi du 1er août 1938 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 janvier 1959:

Page 614, 2e colonne, article 4, 1re ligne, au lieu de: « Les dispositions du titre Ier », lire: « Les dispositions du titre II ».

Page 616, 1re colonne, article 45, 2e alinéa, 6e ligne, au lieu de: « en application de la loi n° 52-551 », lire: « en application de la loi n° 52-351 ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décret n° 59-213 du 4 février 1959 portant dérogation, dans les territoires d'outre-mer, aux dispositions de l'article 41 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale.

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, notamment son article 41 modifié par l'article 1er de la loi n° 53-243 du 28 mars 1953;

Vu le décret du 26 juin 1884 rendant applicables aux colonies de Saint-Pierre et Miquelon et de la Nouvelle-Calédonie les articles 11 à 45, 74 à 87 et 165 de la loi du 5 avril 1884;

Vu le décret modifié n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, notamment son article 58;

Le conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Dans les territoires d'outre-mer, par dérogation aux dispositions de l'article 41 modifié de la loi du 5 avril 1884, les conseils municipaux seront renouvelés entre le 1er mars et le 31 mars 1959 à une date qui sera fixée au moins un mois auparavant par décret pris en conseil des ministres.

Art. 2. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

JACQUES SOUSTELLE.

Décret n° 59-214 du 4 février 1959 modifiant, pour l'année 1959, la date de la clôture de la revision annuelle des listes électorales dans les territoires d'outre-mer.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu le décret organique du 2 février 1852 pour l'élection des députés du corps législatif, notamment son article 54, aux termes duquel « un décret réglementaire ... fixera: 1° les formalités administratives pour la revision des listes ... »;

Vu le décret réglementaire du 2 février 1852 pour l'élection au corps législatif, notamment ses articles 7 et 8;

Vu la loi du 7 juillet 1874 relative à l'électorat municipal;

Ensemble les textes qui ont rendu les lois et décrets susvisés applicables dans les territoires d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 modifiée relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Le conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Dans les territoires d'outre-mer, par dérogation aux dispositions du décret réglementaire du 2 février 1852, pour l'année 1959, dans chaque commune ou section électorale et dans chaque circonscription administrative, le juge de paix donnera avis des décisions par lui prononcées au plus tard le 28 février 1959 et la liste électorale sera définitivement arrêtée par la commission administrative le 28 février 1959. Elle vaudra jusqu'au 31 mars 1960.

Art. 2. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

JACQUES SOUSTELLE.

Décret n° 59-215 du 4 février 1959 fixant la date des élections aux conseils municipaux des territoires d'outre-mer.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu la Constitution, et notamment son article 13;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, notamment son article 41, ensemble la loi n° 53-243 du 28 mars 1953;

Vu le décret du 26 juin 1884 rendant applicables aux colonies de Saint-Pierre et Miquelon et de la Nouvelle-Calédonie les articles 11 à 45, 74 à 87 et 165 de la loi du 5 avril 1884;

Vu le décret modifié n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, notamment son article 58;

Vu le décret n° 59-213 du 4 février 1959 portant dérogation, dans les territoires d'outre-mer, aux dispositions de l'article 41 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale;

Vu le décret n° 59-214 du 4 février 1959 modifiant, pour l'année 1959, la date de clôture de la revision annuelle des listes électorales dans les territoires d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les élections pour le renouvellement des conseils municipaux des communes de plein exercice des territoires d'outre-mer sont fixées au 8 mars 1959 pour le premier tour de scrutin et au 15 mars 1959 pour le second tour, s'il y a lieu.

Art. 2. — Les élections se feront sur les listes électorales arrêtées le 28 février 1959.

Seront admis au vote, quoique non inscrits sur les listes électorales, les électeurs et électrices porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Art. 3. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,

MICHEL DEBRÉ.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

JACQUES SOUSTELLE.

Décret n° 59-216 du 4 février 1959 portant dissolution de l'assemblée territoriale des Comores.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu la Constitution, et notamment son article 13;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer, ensemble le décret n° 46-2382 du 25 octobre 1946 en son article 31;

Vu la loi n° 50-412 du 17 avril 1957 relative à la formation de l'assemblée territoriale des Comores et complétant la loi n° 52-130 du 6 février 1952;

Vu l'ordonnance n° 59-200 du 31 janvier 1959 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale des Comores;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'assemblée territoriale des Comores est dissoute.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre délégué auprès du Premier ministre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,

MICHEL DEBRÉ.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

JACQUES SOUSTELLE.

Décret n° 59-217 du 4 février 1959 fixant la date des élections pour la reconstitution de l'assemblée territoriale des Comores.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer, ensemble le décret n° 46-2382 du 25 octobre 1946 en son article 31;

Vu la loi n° 50-412 du 17 avril 1957 relative à la formation de l'assemblée territoriale des Comores et complétant la loi n° 52-130 du 6 février 1952;

Vu l'ordonnance n° 59-200 du 31 janvier 1959 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale des Comores;

Vu le décret n° 59-216 du 4 février 1959 portant dissolution de l'assemblée territoriale des Comores,

Décrète:

Art. 1er. — Les élections auxquelles il doit être procédé aux Comores pour le remplacement de l'assemblée territoriale dissoute auront lieu le dimanche 8 mars 1959.

Art. 2. — La campagne électorale est ouverte le lundi 16 février 1959, à zéro heure.

Art. 3. — Les élections ont lieu sur les listes électorales arrêtées le 28 février 1959.

Les chefs de chacune des circonscriptions administratives dans lesquelles, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y a lieu d'apporter des changements à ces listes, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau de rectification contenant lesdits changements.

Art. 4. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
JACQUES SOUSTELLE.

MINISTERES D'ETAT

Décret n° 59-218 du 2 février 1959 pris en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 58-882 du 25 septembre 1958 relative à la recherche scientifique et technique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code général des impôts;

Vu l'ordonnance n° 58-882 du 25 septembre 1958 relative à la recherche scientifique et technique;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont considérées comme opérations de recherches scientifiques ou techniques, en vue de l'application des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance susvisée du 25 septembre 1958, les activités ayant le caractère de recherches fondamentales, de recherches appliquées ou d'opérations de développement, effectuées soit en bureaux d'études ou de calcul, soit en laboratoires, soit en ateliers pilotes, soit en stations expérimentales, ou encore opérées dans des circonstances spéciales dans le cadre d'installations agricoles ou industrielles et ayant pour objet:

La découverte et la mise au point de nouvelles techniques de production, de nouveaux procédés et appareils de fabrication, ainsi que le perfectionnement de tous appareils et procédés de fabrication déjà utilisés;

La découverte et la mise au point de nouveaux procédés et appareils de contrôle des fabrications, ainsi que le perfectionnement des procédés et appareils de contrôle déjà utilisés;

La découverte de nouveaux produits pour des applications nouvelles ou déjà connues, ainsi que la découverte de nouvelles applications de produits déjà connus;

L'obtention de nouvelles variétés végétales ou de races animales;

La découverte et l'utilisation de matières premières nouvelles;

L'amélioration des facteurs de production et de rentabilité économique, notamment l'automatisation et la recherche opérationnelle ainsi que l'amélioration des méthodes et techniques de production, de conservation et de transformation des produits, aux divers points de vue de la qualité des rendements et de la productivité;

L'amélioration des appareils et des techniques dans les domaines médical et vétérinaire;

L'amélioration des conditions humaines de travail et de vie.

Art. 2. — Le ministre d'Etat et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre d'Etat,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 31 janvier 1959 maintenant un conseiller d'Etat dans la position hors cadres.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 13 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat et le décret du même jour fixant son règlement intérieur, ensemble les décrets des 26 février 1951 et 15 mai 1954;

Vu le décret du 8 décembre 1952 par lequel M. Lagrange, conseiller d'Etat, a été mis dans la position hors cadres pour exercer les fonctions d'avocat général près la cour de justice de la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

Vu le procès-verbal en date du 7 octobre 1958 de la conférence des représentants des gouvernements des Etats membres des communautés européennes et fixant la composition de leur cour de justice;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Lagrange, conseiller d'Etat, précédemment mis à la disposition de la cour de justice de la Communauté européenne du charbon et de l'acier en qualité d'avocat général, est maintenu dans la position hors cadres pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 8 décembre 1957.

M. Lagrange est mis à la disposition des communautés européennes pour exercer, à dater du 7 octobre 1958, les fonctions d'avocat général près la cour de justice.

Art. 2. — Le Premier ministre et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Décret n° 59-219 du 3 février 1959 rendant applicable en Algérie la loi n° 55-1475 du 12 novembre 1955 modifiée relative aux mesures conservatoires.

RAPPORT

La loi n° 55-1475 du 12 novembre 1955 a heureusement comblé une lacune de notre droit en permettant d'une façon générale aux créanciers de procéder à la saisie conservatoire des meubles de leurs débiteurs en cas d'urgence et si le recouvrement de la créance semble en péril.

Modifiant une loi, le code de procédure civile, déjà applicable en Algérie, ce texte doit être considéré comme applicable de plein

droit à ce territoire, en vertu de la jurisprudence traditionnelle sur l'application *de plano* aux départements algériens des lois simplement modificatives de la législation qui y est en vigueur.

Néanmoins, un certain nombre de tribunaux et de juges de paix ont considéré que la loi n° 55-1475 du 12 novembre 1955 n'était pas applicable en Algérie, faute de disposition expresse à cet effet.

Le présent décret a pour objet d'unifier la jurisprudence dans l'intérêt des justiciables en déclarant expressément applicable en Algérie la loi susvisée.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 55-1475 du 12 novembre 1955 relative aux mesures conservatoires (art. 48 à 57 du code de procédure civile) et modifiant les articles 417, 557, 559, 564, 601, 617, 663 et 759 dudit code et l'article 446 du code de commerce;

Vu la loi n° 57-115 du 6 février 1957 coordonnant certains articles de la loi n° 55-1475 du 12 novembre 1955 relative aux mesures conservatoires avec ceux des décrets n° 55-22 du 4 janvier 1955 sur la réforme de la publicité foncière et n° 55-583 du 20 mai 1955 relatif aux faillites et règlements judiciaires et à la réhabilitation;

Vu l'article 4 de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire, complétée, modifiée et reconduite par les lois n° 57-832 du 26 juillet 1957, n° 57-1203 du 15 novembre 1957, n° 58-496 du 22 mai 1958 et n° 58-521 du 3 juin 1958;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont applicables en Algérie:

La loi susvisée du 12 novembre 1955 relative aux mesures conservatoires (art. 48 à 57 du code de procédure civile) et modifiant les articles 417, 557, 559, 564, 601, 617, 663 et 759 dudit code et l'article 446 du code de commerce;

L'article 2 de la loi susvisée du 6 février 1957 coordonnant certains articles de la loi n° 55-1475 du 12 novembre 1955 relative aux mesures conservatoires avec ceux des décrets n° 55-22 du 4 janvier 1955 sur la réforme de la publicité foncière et n° 55-583 du 20 mai 1955 relatif aux faillites et règlements judiciaires et à la réhabilitation.

Art. 2. — Le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le secrétaire général pour les affaires algériennes et le délégué général du Gouvernement en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Décret n° 58-1277 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Rectificatifs au *Journal officiel* du 23 décembre 1958:

Page 11562, 2e colonne, 7e ligne, au lieu de: « visée à l'article 12 (2°) », lire: « visée à l'article 13 (2°) ».

Page 11564, 1re colonne, 19e ligne, au lieu de: « premier groupe de grade », lire: « premier groupe de ce grade ».

Page 11567, 1re colonne, 46e ligne, au lieu de: « à compter de la cette nomination », lire: « à compter de cette nomination ».

Page 11567, 2e colonne, 20e et 21e ligne, au lieu de: « visés à l'article 12 (2°) ci-dessus », lire: « visés à l'article 13 (2°) ci-dessus ».

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 décembre 1958: page 11568, 4e colonne, 5e ligne, au lieu de: « moitié de l'ancienneté conservée au delà de trois mois », lire: « moitié de l'ancienneté conservée au delà de dix-huit mois ».

Décret n° 58-1278 modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 décembre 1958: page 11570, 1re colonne, article 2 (dans le tableau), au lieu de: « Magistrats du deuxième grade: 440 (2) - 1000 (1) - 480 », lire: « Magistrats du deuxième grade: 440 (2) - 480 - 1000 (1) ».

Décret n° 58-1280 portant attribution d'indemnités pour frais de représentation à certains hauts magistrats.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 décembre 1958: page 11571, 2e colonne, article 1er, 3e alinéa, au lieu de: « Président de tribunal de grande instance de la Seine », lire: « Président du tribunal de grande instance de la Seine »; 5e alinéa, au lieu de: « Président du tribunal de grande instance hors classe », lire: « Président de tribunal de grande instance hors classe ».

Décret n° 58-1281 portant application de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 et relatif à l'organisation judiciaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 décembre 1958: page 11572, 2e colonne, 37e ligne, au lieu de: « membre d'un même tribunal », lire: « membres d'un même tribunal ».

Décret n° 58-1282 portant application de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 et relatif aux auxiliaires de justice.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 décembre 1958:

Page 11575, 1re colonne, ligne 68, au lieu de: « article précédent », lire: « article 8 ».

Page 11575, 1re colonne, lignes 81 et 82; 2e colonne, lignes 2, 3, 5, 6, 23 et 24; page 11576, 1re colonne, lignes 52, 53, 71 et 72; page 11578, 1re colonne, lignes 39, 40, 45, 46, 59 et 60, au lieu de: « Caisse centrale du crédit hôtelier, industriel et commercial », lire: « Caisse centrale du crédit hôtelier, commercial et industriel ».

Décret n° 58-1286 portant application de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire et fixant le siège, le ressort, la composition des juridictions de première instance et d'appel et la composition des services judiciaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 décembre 1958:

TABLEAU I

Ressort des cours d'appel et siège des juridictions de première instance.

Page 11585, 2e colonne, ressort de la cour d'appel de Pau:

Au lieu de:

Pau.....	Landes.....	Dax.....	Dax
	Basses-Pyrénées.....	Mont-de-Marsan.	Mont-de-Marsan. Saint-Sever.
		Bayonne.....	Bayonne. Biarritz.

Lire:

Pau.....	Landes.....	Dax.....	Dax.
		Mont-de-Marsan.	Mont-de-Marsan. Saint-Sever.
	Basses-Pyrénées.....	Bayonne.....	Bayonne. Biarritz.

TABLEAU II

Ressort et composition des tribunaux d'instance.

Page 11587, 1re colonne, sous la rubrique Cantons compris dans la circonscription des tribunaux d'instance, 50e ligne, supprimer le titre Tribunaux d'instance placé au-dessus du titre Cour d'appel d'Amiens.

Page 11587, 2e colonne, cour d'appel d'Angers, département de Maine-et-Loire, tribunal d'instance de Cholet, rubrique Juges d'instance, au lieu de: « 3 », lire: « 1 ».

Page 11591, 2e colonne, département du Pas-de-Calais, sous la rubrique Siège, au lieu de: « Saint-Pol », lire: « Saint-Pol-sur-Ternoise ».

Page 11592, 2e colonne, cour d'appel de Lyon, sous la rubrique Cantons compris dans la circonscription des tribunaux d'instance, département de l'Ain, au lieu de: « Ambérieu », lire: « Ambérieu-en-Bugey »; au lieu de: « Champagne », lire: « Champagne-en-Valromey »; au lieu de: « Hauteville, Lompnès », lire: « Hauteville-Lompnès »; au lieu de: « Saint-Rambert », lire: « Saint-Rambert-en-Bugey »; département de la Loire, au lieu de: « Saint-Just-en-Chavalet », lire: « Saint-Just-en-Chevalet ».

Page 11596, 2e colonne, sous la rubrique Cantons compris dans la circonscription des tribunaux d'instance, département des Côtes-du-Nord, tribunal d'instance de Saint-Brieuc, après Ploeuc, ajouter Plouha, Quintin.

Page 11597, 1re colonne, sous la rubrique Cantons compris dans la circonscription du tribunal d'instance, 12e ligne (département du Finistère, tribunal d'instance de Quimper), supprimer Saint-Germain.

Page 11597, 2e colonne, 10e ligne, au-dessus du titre Département de l'Allier, ajouter le titre Cour d'appel de Riom.

Page 11597, 2e colonne, cour d'appel de Riom, département du Puy-de-Dôme, tribunal d'instance d'Issoire, sous la rubrique Juges directeurs, au lieu de: « 1 », lire: « " ».

Page 11598, 1re colonne, cour d'appel de Toulouse, département de l'Ariège, tribunal d'instance de Saint-Girons, sous la rubrique Cantons compris dans la circonscription des tribunaux d'instance, après Sainte-Croix-de-Volvestre, ajouter Saint-Girons.

TABLEAU IV

Ressort et composition des tribunaux de grande instance.

Page 11601, cour d'appel de Caen, département de l'Orne, au lieu de: « Aleçon », lire: « Alençon ».

Page 11605, cour d'appel de Rennes, département du Morbihan, sous la rubrique Chefs de secrétariat de parquet, au lieu de: « Lorient: 2 » et « Vannes: 1 », lire: « Lorient: " » et « Vannes: " »; sous la rubrique Secrétaires de parquet, au lieu de: « Lorient: " » et « Vannes: " », lire: « Lorient: 2 » et « Vannes: 1 ».

Décret n° 58-1287 portant application de l'ordonnance n° 58-1274 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation des juridictions pour enfants et fixant le ressort des tribunaux pour enfants.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 décembre 1958, page 11608, 1re colonne, ressort de la cour d'appel de Toulouse:

Au lieu de:

Haute-Garonne.....	Montauban.....	Saint-Gaudens, Toulouse.
Tarn.....	Toulouse.....	Albi, Castres.
Tarn-et-Garonne....	Albi.....	Montauban.

Lire:

Haute-Garonne.....	Toulouse.....	Saint-Gaudens, Toulouse.
Tarn.....	Albi.....	Albi, Castres.
Tarn-et-Garonne....	Montauban.....	Montauban.

Décret n° 58-1289 relatif à certaines modifications en matière de procédure civile.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 décembre 1958: page 11612, 1re colonne, article 10, 4e ligne, au lieu de: « le tribunal », lire: « ce tribunal »; article 13, 3e ligne, au lieu de: « Des règlements des juges », lire: « Des règlements de juges ».

Décret n° 58-1291 portant application de l'ordonnance n° 58-1275 du 22 décembre 1958 relative au contentieux de la sécurité sociale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 décembre 1958:

Page 11613, 2e colonne, 2e ligne, au lieu de: « ordonnance n° 52-1275 », lire: « ordonnance n° 58-1275 ».

Page 11618, 1re colonne, article 38, 16e ligne, au lieu de: « et du ministère de l'agriculture », lire: « ou du ministère de l'agriculture ».

Page 11620, 2e colonne, article 60, 8e ligne, au lieu de: « à la mutualité sociale agricole », lire: « à la sécurité sociale ».

Page 11621, 1re colonne, article 65, 18e ligne, au lieu de: « 83 (§ 2) », lire: « 82 (§ 2) »; dernier alinéa, au lieu de: « l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale », lire: « la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ».

Décret n° 58-1292 relatif aux conseils de prud'hommes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 décembre 1958:

Page 11623, 2e colonne, article 29, 3e alinéa, *in fine*, au lieu de: « qui les fera afficher dans les locaux où aura lieu le vote », lire: « qui les fera également afficher dans les locaux où aura lieu le vote ».

Page 11624, 1re colonne, article 34, 1er alinéa, au lieu de: « Dans le cas où une ou plusieurs vacances se produiraient », lire: « Si une ou plusieurs vacances se produisent »; 2e colonne, article 40, 2e alinéa, au lieu de: « dans le délai de un mois », lire: « dans le délai d'un mois »; article 48, 2e alinéa, au lieu de: « qui sera de un an », lire: « qui sera d'un an ».

Page 11626, 1re colonne, article 81, 1er alinéa, au lieu de: « quelque soit le chiffre de la demande », lire: « quel que soit le chiffre de la demande »; 2e colonne, article 87, 1er alinéa, 4e ligne, au lieu de: « code procédure civile », lire: « code de procédure civile »; article 88, 2e alinéa, au lieu de: « Si la demande est supérieure aux taux de leur compétence », lire: « Si la demande est supérieure au taux de leur compétence »; article 90, 2e alinéa, au lieu de: « elles ne peuvent être représentées que par un salarié », lire: « elles peuvent être représentées, soit par un salarié ».

Page 11627, 1re colonne, article 99, 2e alinéa, au lieu de: « 6e Rétribution du ou des secrétaires adjoints attachés au conseil », lire: « 6e Rétribution du ou des secrétaires et du ou des secrétaires adjoints attachés au conseil ».

Décret n° 58-1294 instituant un conseil consultatif de la réforme judiciaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 décembre 1958: page 11630, article 7, au lieu de: « les fonctions de membre du conseil d'administration de la réforme judiciaire », lire: « les fonctions de membre du conseil consultatif de la réforme judiciaire ».

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 27 janvier 1959, est rapporté l'arrêté du 12 juin 1958 en tant qu'il mute, par nécessité de service, à la maison d'arrêt de Saint-Martin (Guadeloupe) M. Mondoloni (Marc), surveillant principal des services pénitentiaires de la Guyane, qui est maintenu en service à la maison d'arrêt de Pointe-à-Pitre (Guadeloupe).

Greffiers.

Par arrêté du 30 janvier 1959, M. Isselé (Alfred-Auguste-Georges), greffier stagiaire au tribunal cantonal de Lauterbourg, est muté, sur sa demande, en la même qualité, au tribunal cantonal de Drulingen, en remplacement de M. Bauer, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du 30 janvier 1959, M. Wildy (Alfred-Victor), greffier du tribunal cantonal de Rouffach (8e échelon), est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1er février 1959.

Instruction générale relative à l'état civil (1).

(Mise à jour du 5 février 1959.)

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
à Messieurs les procureurs généraux,

L'instruction générale relative à l'état civil, modifiée par les instructions des 23 décembre 1955, 6 août 1956, 29 juillet 1957, 5 décembre 1957 et 25 mars 1958, est à nouveau modifiée ainsi qu'il suit:

Le numéro 13, 9e alinéa, est ainsi modifié:

« — transcrire le dispositif de certains jugements; ».

Le numéro 62 est ainsi modifié:

« La consultation directe par les personnes autres que les agents de l'Etat habilités à cet effet (voir ci-dessous n° 63), est absolument interdite ... » (le reste sans changement).

Le numéro 65 est ainsi modifié à la 3e ligne:

« ...particuliers, les renseignements qu'elles contiennent étant uniquement utilisés par les dépositaires des registres pour leurs recherches. Les tables ... » (le reste sans changement).

(1) Instruction du 21 septembre 1955 modifiée par les instructions des 23 décembre 1955, 6 août 1956, 29 juillet 1957, 5 décembre 1957 et 25 mars 1958

Le numéro 77, avant-dernier et dernier alinéas, est ainsi modifié:

« *Il doit donner « lecture des actes* aux parties comparantes, ou à leur fondé de procuration, et aux témoins » et les inviter « à en prendre directement connaissance avant de les signer » (art. 38 du code civil, modifié par l'ordonnance du 23 août 1958 relative à l'état civil); ainsi sont réduits les risques d'erreur, notamment dans l'orthographe des noms propres. »

Il est ajouté au numéro 100 l'alinéa suivant:

« En aucun cas, ne doivent figurer dans les actes de l'état civil des énonciations de nature à porter préjudice aux intéressés, telles que celles de pupille ou d'ancien pupille de l'Etat ».

Le numéro 111 est ainsi modifié:

Au premier alinéa:

« En vue de permettre l'établissement de la statistique du mouvement de la population en France, les officiers de l'état civil remplissent, lors de la rédaction ou de la transcription d'un acte, ainsi que lors de la transcription ou, à défaut de celle-ci, de la mention d'un jugement, un bulletin spécial dit « bulletin statistique de l'état civil » contenant, outre les énonciations principales de l'acte, de la transcription ou de la mention marginale, certaines indications telles que la situation de famille et la profession des intéressés. »

Aux troisième et quatrième alinéas:

« Les bulletins statistiques, rédigés sur des imprimés fournis aux mairies par la direction régionale de l'Institut national de la statistique et des études économiques sont de sept types différents: transcription (d'acte ou de jugement — ou, à défaut, mention de celui-ci — autre que le divorce), mariage, divorce (bulletin établi lors de la mention en marge de l'acte de mariage), reconnaissance, naissance, enfant déclaré sans vie, décès. A la différence de l'avis de décès, le bulletin statistique de décès est anonyme.

« Les divers bulletins indiquent, lorsqu'ils ne sont pas établis à l'occasion d'une mention, le numéro de l'acte auquel ils se réfèrent, et, d'autre part, comportent tous un numéro d'ordre correspondant à un classement numérique par type de bulletins ».

Le numéro 113 est ainsi modifié:

« 113. — Lorsque la loi n'a pas prévu de délai pour déclarer un événement à l'officier de l'état civil, la déclaration doit être reçue dès lors qu'elle peut encore être vérifiée (exemple: déclaration tardive de décès, article 87 C. C., modifié par l'ordonnance du 23 août 1958), ou n'a pas à l'être (exemple: reconnaissance d'un enfant naturel) ».

Au numéro 114:

8e ligne: les mots « ou identifié » sont supprimés.

Dernière ligne: la référence « articles 88 et suivants C. C. » est substituée à celle des articles 87 et suivants C. C.

Les numéros 133 et 134 sont ainsi modifiés:

« 133. — Près de sept millions de pages de registres de l'état civil, détruites pendant la guerre, ont été photocopiées d'après l'original subsistant. Ces travaux de reconstitution sont maintenant achevés.

« Toutefois, des reconstitutions locales peuvent être rendues nécessaires par suite de sinistre ou de perte d'un exemplaire des registres. En pareils cas, les travaux ne devront être engagés qu'après accord de la chancellerie; le parquet précisera si, compte tenu du nombre des actes à reconstituer, il lui paraît préférable que la reconstitution soit faite par photocopie ou bien par copie manuscrite ou dactylographique. Aucune reconstitution ne pourra avoir lieu pour les actes remontant à plus de cent ans pour les naissances, quatre-vingts ans pour les mariages, trente ans pour les décès, sauf si des actes de nature différente sont contenus dans un même registre, auquel cas ils seront tous reconstitués dans les mêmes conditions que les actes de naissance.

« 134. — Avant d'être remis à leur dépositaire (maire ou greffier), les actes reconstitués devront être:

« 1° Collationnés par le greffier;

« 2° Mis à jour en étant complétés, à la diligence du greffier, par l'apposition des mentions marginales pour lesquelles un « avis de mention » a été adressé au greffe depuis l'époque à laquelle les registres originaux ont été reconstitués;

« 3° Authentifiés: force probante authentique est conférée aux actes par jugement rendu à la requête du procureur de la République, en application de l'article 40 du code civil. Copie du jugement doit figurer sur la première page de chacun des registres reconstitués. »

Le numéro 135 est complété par l'alinéa suivant:

« Les dispositions des numéros 40, deuxième alinéa, 41, 42 et 43 de la présente instruction sont applicables à l'établissement et à la transmission des mémoires des entrepreneurs de photocopie et des copistes (greffiers ou employés de mairie). Ces derniers sont rémunérés d'après le tarif fixé par l'arrêté du 5 décembre 1958 (*Journal officiel* du 11). »

Les numéros 150 à 152 sont ainsi modifiés:

« 150. — Si la lecture de l'acte aux comparants révèle des erreurs ou des omissions, l'officier de l'état civil procède aux ratures et aux renvois en marge. Mais l'acte une fois revêtu de toutes les signatures, sa rectification nécessite une décision judiciaire (avis du conseil d'Etat, 12 brumaire an XI), sauf s'il s'agit d'erreurs ou d'omissions matérielles qui peuvent être réparées par les dépositaires des registres sur instructions du procureur de la République (art. 99 C. C., dernier alinéa, modifié par l'ordonnance du 23 août 1958). Plusieurs lois ont, exceptionnellement, autorisé la rectification administrative de certains actes de l'état civil dressés pendant la guerre ou l'occupation du territoire (lois des 18 avril 1918 et 27 janvier 1929, décret du 18 novembre 1939 et loi du 25 septembre 1948); la loi du 28 novembre 1957 a ainsi permis, dans son article 2, la rectification administrative de certains actes de décès dressés depuis le 1er janvier 1952 en Algérie, en Tunisie et au Maroc, par les autorités civiles ou militaires. Enfin, l'article 97 du code civil, modifié par la loi du 28 novembre 1957, prévoit d'une manière générale la possibilité d'une telle rectification, dans des conditions qui doivent être, dans chaque circonstance, déterminées par décret, en ce qui concerne les actes de décès établis par les officiers de l'état civil militaire.

« La rectification peut porter sur tout ce qui figure dans les registres de l'état civil (actes, transcriptions d'actes ou de jugements, mentions marginales), et exclusivement sur ce qui y figure: ainsi, les actes de notoriété, les déclarations de nationalité française, ne peuvent faire l'objet d'une rectification en application de l'article 99 du code civil (tribunal de la Seine du 29 juin 1945, *Semaine juridique* du 19 février 1948, n° 4126).

a) *Rectification sur instructions du parquet.*

151. — L'article 99 du code civil, modifié par l'ordonnance du 23 août 1958, dispose, dans son dernier alinéa:

« Le procureur de la République territorialement compétent peut procéder à la rectification administrative des erreurs et omissions purement matérielles des actes de l'état civil; à cet effet, il donne directement les instructions utiles aux dépositaires des registres. »

Il appartient au parquet d'apprécier le caractère matériel de l'erreur ou de l'omission. Cette rectification administrative n'est d'ailleurs jamais irrévocable, tout intéressé pouvant demander au procureur de la République de rapporter sa décision ou au tribunal de la modifier.

Il y a notamment lieu à rectification sur instructions du parquet:

— Lorsqu'un nom ou un prénom a été altéré ou mal orthographié.

— En cas d'erreur manifeste sur le sexe, le domicile ou la profession.

— En cas d'omission dans l'acte de mariage de l'indication du contrat de mariage, ou d'erreur dans cette indication (art. 76 C. C., avant-dernier alinéa).

— Lorsque l'acte contient des énonciations qui n'auraient pas dû y figurer (acte indiquant que l'enfant est « né de père et de mère inconnus », que le défunt est décédé en prison, ou a péri de mort violente, que deux personnes « vivaient maritalement »).

— Lorsqu'un acte reproduit inexactement ou incomplètement les indications des pièces ayant servi de base pour sa rédaction (acte de mariage dans lequel sont altérées les énonciations de l'extrait de l'acte de naissance produit par l'époux, mention marginale erronée ou apposée en marge d'un acte concernant un tiers).

— Lorsqu'une décision judiciaire rendue en matière d'état (reconnaissance judiciaire de paternité ou de maternité, désaveu, etc.) a omis de décider qu'elle serait mentionnée en marge des actes de l'état civil.

La décision de rectification et les documents établissant l'erreur sont annexés au registre du greffe contenant l'acte rectifié.

FORMULE

Le procureur de la République près le tribunal de....., vu l'article 99, dernier alinéa, du code civil, vu les pièces produites (ou « ci-jointes » pour l'avis adressé au greffier ou lorsque, s'agissant d'un acte de l'année en cours, l'avis est adressé au seul maire) prie M. le maire (le greffier) de porter en marge de l'acte de....., dressé le..... à....., et concernant..... la mention rectificative suivante:

« Rectifié par décision de M. le procureur de la République de..... en date du..... en ce sens que..... ».

Le procureur de la République,

(Signature et cachet.)

Accusé de réception à détacher et à renvoyer au parquet. M. le procureur de la République est informé de ce qu'en suite de sa décision n°..... en date du....., la rectification prescrite a été effectuée en marge de l'acte concernant M.....

Le maire (le greffier),

(Cachet.)

b) *Domaine de la rectification judiciaire.*

152. — Il y a lieu à rectification judiciaire d'un acte de l'état civil lorsque celui-ci contient des omissions ou des erreurs autres que matérielles, mais dont la réparation ne soulève aucune question relative à l'état des personnes. Il en est ainsi dans les cas suivants:

— L'acte est incomplet (identification insuffisante de la personne du défunt, oubli d'une signature, lorsque celle-ci ne peut plus être recueillie, omission d'une particule ou d'un titre de noblesse lorsque le droit à cette particule ou à ce titre n'est pas indiscutablement établi. La jurisprudence décide, d'autre part, que l'on peut, par voie de rectification judiciaire, introduire dans les actes étrangers transcrits sur les registres français, les énonciations prévues par la loi française qui y font défaut, mais non celles prévues exclusivement par la loi étrangère (C. Rouen 10 janvier 1912, J. D. I. P. 1912, p. 817).

— L'acte est inexact (fausse déclaration n'affectant pas l'état des personnes, mais ne pouvant être considérée comme provenant d'une erreur).

Les numéros 155 à 157 sont ainsi modifiés:

c) *Exercice de l'action en rectification judiciaire.*

155 (le premier alinéa sans changement).

Code civil, article 99 (modifié par l'ordonnance du 23 août 1958):

« La rectification des actes de l'état civil est ordonnée par le président du tribunal dans le ressort duquel l'acte a été dressé ou transcrit.

« La rectification des actes dressés ou transcrits par les agents diplomatiques et les consuls est ordonnée par le président du tribunal civil de la Seine. Ce magistrat peut également connaître des requêtes en rectification des actes dont l'un des exemplaires est déposé aux archives du ministère de la France d'outre-mer.

« La rectification des jugements déclaratifs ou supplétifs d'actes de l'état civil est ordonnée par le tribunal qui a rendu le jugement; toutefois, si la décision n'a pas été rendue par un tribunal de la métropole, la rectification peut être demandée au tribunal dans le ressort duquel le jugement a été transcrit ou, si le lieu de la transcription est situé hors de la métropole, au tribunal civil de la Seine.

« Le président ou le tribunal territorialement compétent pour ordonner la rectification d'un acte ou d'un jugement est également compétent pour prescrire la rectification de tous les actes, même dressés ou transcrits hors de son ressort, qui reproduisent l'erreur ou comportent l'omission originaire.

« La requête en rectification peut être présentée par toute personne intéressée ou par le procureur de la République; celui-ci est tenu d'agir d'office quand l'erreur ou l'omission porte sur une indication essentielle de l'acte ou de la décision qui en tient lieu. Lorsque la requête n'émane pas du procureur de la République, elle doit lui être communiquée pour avis... ».

Code de procédure civile, article 855 (modifié par l'ordonnance précitée):

« Celui qui voudra faire rectifier un acte de l'état civil, conformément à l'article 99 du code civil, présentera requête au président du tribunal de première instance, qui statuera par voie d'ordonnance. Minute de l'ordonnance sera déposée au greffe.

« Celui qui voudra faire rectifier un jugement relatif à l'état civil, conformément à l'article 99 du code civil, présentera requête au tribunal de première instance.

« L'affaire sera instruite et jugée selon la procédure prévue par la loi du 15 juillet 1911 sur la chambre du conseil.

« Le président du tribunal ou le tribunal pourront ordonner que toutes personnes intéressées seront appelées en cause et que le conseil de famille sera convoqué ».

Code de procédure civile, article 856 (modifié par l'ordonnance précitée):

« Appel peut être interjeté contre l'ordonnance ou le jugement, dans les conditions prévues par la loi du 15 juillet 1911 sur la chambre du conseil ».

156. — En application de ces textes:

Tout intéressé (personne inexactement désignée, membre de la famille, tiers qui craint une confusion, officier de l'état civil qui veut éviter de voir sa responsabilité mise en jeu) peut agir en rectification. En outre, l'action d'office *du parquet* est expressément prévue lorsque l'erreur ou l'omission porte sur une indication essentielle de l'acte (art. 99 précité C. C.) ou quand l'acte concerne un indigent (loi du 25 mars 1817, art. 75, et loi du 10 décembre 1850, art. 3).

Lorsque l'erreur ou l'omission provient d'une faute d'un officier de l'état civil, le procureur de la République doit mettre celui-ci en cause et requérir sa condamnation aux dépens de l'instance en rectification engagée d'office.

157. — Le président du tribunal territorialement compétent est celui du lieu où a été dressé ou transcrit l'acte à rectifier: le second exemplaire des registres étant déposé au greffe de ce tribunal, sa communication est en effet particulièrement aisée. Ce magistrat peut valablement ordonner la rectification de tous les actes de l'état civil, même dressés hors de son ressort, qui ont reproduit l'erreur originaire.

En ce qui concerne les actes dressés ou transcrits par les autorités diplomatiques ou consulaires françaises à l'étranger, la loi donne compétence au président du tribunal civil de la Seine: le second exemplaire des registres consulaires se trouve en effet déposé à Paris, au ministère des affaires étrangères. De même, ce magistrat peut être saisi des requêtes en rectification des actes dont l'un des exemplaires est au dépôt des papiers publics des départements et territoires d'outre-mer.

(Dernier alinéa sans changement.)

Les numéros 159 à 161 sont ainsi modifiés:

« 159. — Appel peut être interjeté par le demandeur qui n'a pas obtenu satisfaction, par les parties en cause et par le procureur de la République, même s'il n'était que partie jointe (C. cass. 21 déc. 1901, S. 1902-I-353, note Perreau; C. cass. 29 octobre 1905, D. P. 1906-I-337, note Planiol). Selon que la décision attaquée était gracieuse ou contentieuse, l'appel est formé par voie de requête au premier président de la cour d'appel ou dans les formes du droit commun, par voie d'acte d'appel (art. 856 C. pr. c. renvoyant à la loi du 15 juillet 1911 sur la chambre du conseil) ».

(Dernier alinéa sans changement.)

d) *Exécution de la décision de rectification judiciaire.*

160. — Code civil, article 101 (modifié par l'ordonnance du 23 août 1958).

« Le dispositif de l'ordonnance, du jugement ou de l'arrêt portant rectification est transmis immédiatement par le procureur de la République à l'officier de l'état civil ou au dépositaire des registres du lieu où se trouve inscrit l'acte réformé: mention de ce dispositif est aussitôt portée en marge dudit acte. Expédition de l'acte ne peut plus être délivrée qu'avec les rectifications ordonnées, à peine de l'amende édictée par l'article 50 du code civil et de tous dommages-intérêts contre le dépositaire des registres. »

« 161. — En application de ce texte, c'est le procureur de la République qui transmet aux maires et aux greffiers, à fin de mention, les ordonnances, jugements et arrêts de rectification, même lorsque la requête n'émane pas du parquet ».

(Le reste sans changement).

Les numéros 163 à 165 sont ainsi modifiés:

« 163. — Dans tous les cas, la transmission ne porte que sur le dispositif de la décision. (Sur la manière dont la mention est opérée, voir n° 202 et suivants).

e) *Autorité des décisions de rectification.*

« 164. — De même que l'acte primitif fait foi à l'égard de tous, les modifications qui y sont apportées par voie de rectification, judiciaire ou administrative, sont opposables à tous:

Code civil, article 100 (modifié par l'ordonnance du 23 août 1958):

« Toute rectification judiciaire ou administrative d'un acte ou jugement relatif à l'état civil est opposable à tous. »

Cette disposition consacre le principe de l' « autorité absolue provisoire » des décisions rendues en matière de rectification, sans distinguer d'ailleurs suivant qu'elles sont juridictionnelles ou purement administratives.

Il convient en effet d'observer:

1° Que si la décision qui a ordonné la rectification avait le caractère gracieux, elle n'a pas l'autorité, même relative, de la chose jugée: le requérant peut toujours, au moyen d'une nouvelle requête, en demander la modification;

2° Que les tiers peuvent contredire à la décision en demandant une nouvelle rectification de l'acte déjà rectifié, ou en formant tierce opposition contre la décision.

f) *Règles spéciales à la rectification consécutive à un changement ou une francisation de nom.*

« 165. — Les personnes qui ont bénéficié d'un changement de nom, en application des dispositions de la loi du 11 germinal an XI, ou les étrangers qui, à l'occasion de l'acquisition de la nationalité française, ont obtenu la francisation de leur nom et éventuellement de leur prénom usuel, conformément à la loi du 3 avril 1950, ont intérêt à faire rectifier leurs actes de l'état civil. La rectification portera sur tous les actes de l'état civil concernant l'intéressé et, le cas échéant, son conjoint et ses enfants mineurs, dressés ou transcrits sur les registres français.

« Si les actes à rectifier ou certains d'entre eux ont été dressés à l'étranger dans les formes locales, la rectification ne pourra intervenir tant que ces actes n'auront pas été transcrits sur les registres français (le reste du deuxième alinéa sans changement).

« Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 23 août 1958, qui a complété les articles 8 de la loi du 11 germinal an XI et 9 de la loi du 3 avril 1950, le bénéficiaire du changement de nom *n'a plus à présenter requête au tribunal.* Il doit seulement demander au procureur de la République du lieu de son domicile de faire mentionner son nouveau patronyme en marge des actes de l'état civil le concernant ainsi que son conjoint et ses enfants mineurs. La demande ne peut être adressée au parquet qu'après l'expiration des délais d'un an ou de six mois fixés par les lois susvisées. Elle doit être accompagnée de la photocopie de l'ampliation du décret ou d'un exemplaire du *Journal officiel* où celui-ci a été publié, et d'un certificat constatant qu'aucune opposition n'a été formée devant le conseil d'Etat ou que l'opposition formée a été rejetée.

« Après avoir vérifié la régularité de la requête, le parquet enjoint aux dépositaires des registres (voir n° 191 *b*) de mentionner le changement ou la francisation du nom; la requête et les pièces qui l'accompagnent sont annexées aux registres. »

La table des matières est rectifiée conformément aux modifications apportées aux rubriques de la présente section.

Le numéro 167 est ainsi modifié:

« Sauf en ce qui concerne les actes de naissance et les procès-verbaux de découverte d'enfant trouvé (voir n° 172), toute personne peut se faire délivrer des *copies littérales des actes de l'état civil* ».

Le troisième alinéa du numéro 171 est complété par les dispositions suivantes:

« Notamment, l'indication de la date à laquelle une mention de divorce a été apposée en marge d'un acte de mariage doit toujours figurer sur les expéditions de cet acte: c'est en effet à partir de cette date que le divorce produit effet à l'égard des tiers (art. 252, 6e et 7e alinéa, C. C.) ».

L'intitulé de la section 2 du chapitre III du titre deuxième est ainsi modifié:

« Règles spéciales aux expéditions des actes de naissance et aux copies des procès-verbaux de découverte de nouveau-nés ».

Le numéro 172, premier alinéa, est complété par la phrase suivante:

« Il en est de même pour la délivrance des copies de procès-verbaux de découverte d'enfants trouvés (art. 58 C. C., modifié par l'ordonnance du 23 août 1958) ».

Le numéro 175 est ainsi modifié:

Au deuxième alinéa, dernière phrase:

« ... Il en est de même des extraits concernant un enfant adopté, lorsque le tribunal a prononcé la rupture des liens avec sa famille d'origine ou bien lorsque la filiation naturelle de l'enfant n'est établie à l'égard ni de son père, ni de sa mère (art. 57 C. C., dernier alinéa, complété par l'ordonnance du 23 août 1958) ».

Au troisième alinéa:

« En revanche, les extraits concernant un enfant adopté sans rupture des liens et dont la filiation paternelle ou maternelle est légalement établie, doivent indiquer la filiation véritable sans faire allusion à la filiation adoptive ».

Le numéro 177, dernière phrase, est ainsi modifié:

« ... Lorsque l'enfant a bénéficié d'une légitimation adoptive ou d'une adoption comportant rupture des liens avec sa famille d'origine, ou lorsque sa filiation n'est établie à l'égard ni de son père, ni de sa mère naturels, l'extrait doit indiquer comme père ou mère de l'enfant le ou les adoptants ».

Le numéro 179 est ainsi modifié:

Au premier alinéa, la référence au décret du 6 octobre 1958 est substituée à celle du décret du 14 novembre 1953.

Au troisième alinéa, le chiffre de 100 F est substitué à celui de 65.

Au quatrième alinéa, le chiffre de 150 F est substitué à celui de 90.

Le tableau figurant sous le n° 180 est complété:

A la rubrique « Etrangers », par l'insertion du mot « Italiens » entre ceux de Grecs et de Luxembourgeois, et l'indication de la convention du « 16 juin 1931 (*B. O. M. J.*, 6 juillet 1931) » entre celle du 11 octobre 1937 et celle du 30 juin 1937.

Entre les rubriques « Etudiants » et « Indigents », par la rubrique suivante:

« Génie rural. — Expéditions destinées à être annexées aux procès-verbaux de remembrement (décret du 6 octobre 1958, art. 3) ».

Le deuxième alinéa du numéro 181 est supprimé.

Le numéro 182, deuxième phrase, est ainsi modifié:

« ... pour les autres, elle vise à remplacer un acte manquant ».

Les cinquième, sixième et septième alinéas du numéro 183 sont supprimés et le treizième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes:

« Sont transcrits sur les registres de la mairie du 1er arrondissement de Paris:

« — la plupart des actes indiqués ci-dessus, lorsque le lieu où ils auraient dû être transcrits est inconnu ou situé à l'étranger (articles précités et L. du 10 août 1917);

« — le dispositif du jugement ou de l'arrêt prononçant le divorce ou la séparation de corps, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger (art. 251 C. C., modifié par l'ordonnance du 23 août 1958);

« — le dispositif du jugement ou de l'arrêt admettant l'adoption ou la révoquant, ou prononçant la légitimation adoptive, lorsque l'adopté est né à l'étranger ou si le lieu de sa naissance n'est pas connu (C. C., art. 357, 367 et 369, modifié par l'ordonnance du 23 décembre 1958 relative à l'adoption) ».

L'intitulé de la rubrique B de la section 1 du chapitre IV du titre deuxième est ainsi modifié:

« Transcriptions effectuées en vue de remplacer un acte manquant ».

Les deux derniers alinéas du numéro 184 sont supprimés.

Le sixième alinéa du numéro 185 est supprimé; le septième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes:

« — par les avoués des parties « dans les quinze jours » de la décision définitive, pour les jugements et arrêts de divorce ou de séparation de corps (art. 252 du code civil) et « dans les trois mois », pour les jugements et arrêts admettant ou révoquant l'adoption ou prononçant la légitimation adoptive (art. 357, 367 et 369 du code civil), dans les cas où la transcription de ces décisions demeure requise; ».

Le dernier alinéa est ainsi modifié:

« — par le procureur de la République (cf. notamment pour l'adoption art. 357, C. C., modifié par l'ordonnance du 23 décembre 1958), les parties... » (le reste sans changement).

Le numéro 186 est ainsi modifié:

Au deuxième alinéa:

« Lorsque la transcription porte sur une décision judiciaire gracieuse (c'est-à-dire rendue sans qu'il y ait eu d'adversaire; exemple: jugement déclaratif de naissance ou de décès), et qu'elle est requise par une autorité publique... » (le reste de l'alinéa sans changement).

Au quatrième alinéa:

« Lorsque la transcription porte sur une décision judiciaire contentieuse (exemple: jugement de divorce), il y a lieu, en outre... » (le reste de l'alinéa sans changement).

Au cinquième alinéa:

« D'un certificat de l'avoué attestant que le jugement a été signifié à la partie condamnée et d'un certificat du greffier du tribunal attestant que le délai d'appel est expiré et que la partie condamnée n'a pas exercé cette voie de recours; ».

Le numéro 187 est ainsi modifié:

Au premier alinéa:

« La transcription doit être opérée dès que l'officier de l'état civil est en possession des documents nécessaires ».

Aux troisième et quatrième alinéas:

« Code de procédure civile, article 858 (ordonnance du 23 août 1958):

« Le dispositif des ordonnances, jugements et arrêts, quels qu'ils soient, dont la transcription ou la mention sur les registres de l'état civil aura été ordonnée, devra énoncer les prénoms et noms des parties en cause, ainsi que les lieux et dates des actes en marge desquels la mention devra être portée.

« La transcription ne comprendra que le dispositif; les qualités et les motifs ne devront être ni signifiés par les parties à l'officier de l'état civil, ni transmis par le procureur de la République ».

Le sixième alinéa est supprimé.

Le numéro 188 est ainsi modifié:

« 188:

FORMULES

Formule générale.

« Vu la signification à Nous faite le.....

« 1° De la grosse d'un jugement (arrêt) rendu par le tribunal civil (la cour d'appel) de..... le.....

« 2° Des certificats prévus à l'article 548 du code de procédure civile....., Nous transcrivons le dispositif dudit jugement (arrêt) ainsi conçu;

« Par ces motifs....., etc. ».

La formule est la même pour toutes les décisions *contentieuses* signifiées par ministère d'huissier en vue de leur transcription sur les registres de l'état civil.

Si un arrêt par défaut est confirmé sur opposition, la formule sera:

« Vu la signification à Nous faite le.....

« Des grosses de deux arrêts rendus par la cour d'appel de..... l'un par défaut, le.....,
l'autre, confirmant le précédent, le .....

« Nous transcrivons....., etc. ».

Il suffit dans ce cas de transcrire le dispositif du premier arrêt. Il en est de même lorsqu'un arrêt de la cour d'appel confirme purement et simplement un jugement du tribunal civil sans en reproduire le dispositif.

Pour les décisions de juridiction *gracieuse*, aucun certificat n'est annexé à la signification.

Pour les décisions directement adressées par le parquet à l'officier de l'état civil (jugements déclaratifs de naissance et de décès rendus à la requête du ministère public), la formule est ainsi modifiée:

« Vu la grosse à nous remise le ....., nous transcrivons ici le dispositif d'un jugement (arrêt) rendu par le tribunal civil (la cour d'appel) de ....., le ....., ainsi conçu:
« Par ces motifs ....., etc. ».

Le numéro 189 est ainsi modifié:

« 189. — La mention marginale est une mesure de publicité destinée à établir une relation entre deux actes de l'état civil ou entre un acte et un jugement.

« Elle consiste en une référence sommaire, en marge de l'acte antérieurement dressé ou transcrit, au nouvel acte (ou jugement) qui vient modifier l'état civil de l'intéressé ».

Le premier alinéa du numéro 190 est ainsi modifié:

« Certains actes inscrits ou transcrits... » (le reste de l'alinéa sans changement).

Les cinquième, sixième, septième et huitième alinéas sont supprimés.

Le numéro 191 est ainsi modifié:

Au troisième alinéa:

« Les décisions prononçant ou révoquant l'adoption et celles prononçant la légitimation adoptive, en marge de l'acte de naissance de l'adopté (art. 357, 367 et 369 du code civil) ».

Au quatrième alinéa:

La référence à l'article : « L. 469 du code des pensions militaires d'invalidité » est substituée à celles visant les lois du 27 juillet 1917 et du 26 octobre 1922.

Il est inséré, entre les cinquième et sixième alinéas, l'alinéa suivant:

« La mention du jugement ou arrêt prononçant la séparation de corps ou le divorce, en marge de l'acte de mariage et de l'acte de naissance de chacun des époux (art. 251 et 308 du code civil) ».

Au dernier alinéa:

La référence aux « articles L. 488 à L. 492 du code des pensions militaires d'invalidité » est substituée à celle visant l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Il est ajouté les alinéas suivants:

« L'ordonnance, jugement ou arrêt portant annulation ou rectification d'acte de l'état civil, en marge de l'acte annulé ou rectifié (art. 101 du code civil).

« Les jugements et arrêts rendus en matière d'état des personnes et comportant une incidence sur l'état civil, en marge des actes indiqués par les juges (exemple: jugements faisant droit à une demande en réclamation ou contestation d'état, en contestation de légitimité, en désaveu de parternité, en nullité de reconnaissance, en recherche de filiation naturelle, etc.) (1) ».

Le numéro 192, troisième alinéa, est ainsi modifié:

« 2° La transcription du jugement ou arrêt déclaratif de décès, à la date du décès, en marge des registres de la commune où l'acte de décès aurait dû normalement être dressé et, le cas échéant, de ceux de la commune où il aurait dû être transcrit (art. 91 du code civil) ».

La section 2 du chapitre V du titre deuxième est divisée en deux sous-sections ainsi intitulées et rédigées.

« Sous-section I. — Mention de décisions judiciaires ou administratives ne faisant pas l'objet de transcriptions.

« 194 *a*. — Les décisions de rectification d'actes de l'état civil, de divorce (lorsque le mariage n'a pas été célébré à l'étranger), d'adoption ou de révocation de celle-ci (lorsque l'adopté n'est pas né à l'étranger et que le lieu de sa naissance est connu) ne font plus l'objet d'une transcription sur les registres de l'état civil depuis l'entrée en vigueur des ordonnances des 23 août et 23 décembre 1958, qui ont modifié les articles 101, 251, 357 et 367 du code civil, mais sont seulement mentionnées en marge de certains actes, comme l'étaient déjà les légitimations adoptives. Il en est de même lorsque le tribunal en a ainsi décidé pour les jugements rendus en matière d'état des personnes et comportant une incidence sur l'état civil (jugements déclaratifs de filiation, légitime ou naturelle, de légitimation, de désaveu, etc.).

« Enfin, les décisions administratives de rectification d'actes de l'état civil et de changement ou de francisation de noms font également l'objet d'une simple mention sur les registres (voir ci-dessus nos 151 et 165).

« 194 *b*. — *Chaque dépositaire* des registres est saisi par le procureur de la République en matière de:

« — Décisions administratives (rectification d'actes, changement ou francisation de noms);

« — Rectification judiciaire d'actes de l'état civil;

« — Adoption, légitimation adoptive ou autres décisions relatives à l'état des personnes, chaque fois que le parquet a introduit l'instance.

« En cas de *décision judiciaire*, un extrait du dispositif de celle-ci est adressé par le parquet, selon la procédure indiquée aux nos 161 à 163, à chacun des dépositaires des registres appelés à apposer une mention.

« En cas de *décision administrative*, les règles applicables sont celles prévues aux nos 151 et 165.

« Dans l'un et l'autre cas, l'officier de l'état civil n'a pas à transmettre l'avis de mention au greffier, celui-ci étant directement saisi par le parquet.

« 194 *c*. — L'officier de l'état civil *seul* est saisi par *l'avoué*, et, à défaut, par les parties, en matière de:

« — Divorce et séparation de corps;

« — Adoption, révocation de celle-ci, légitimation adoptive ou autres décisions relatives à l'état des personnes lorsque l'instance n'a pas été engagée par le parquet.

« Dans ces cas, la décision doit être signifiée par ministère d'huissier à l'officier de l'état civil, auquel devront être remis également, le cas échéant, les certificats indiqués au numéro 186. En matière de divorce, la signification doit être faite au seul officier de l'état civil dépositaire de l'acte de mariage.

« L'officier de l'état civil, après avoir apposé la mention requise sur ses registres, adresse dans les trois jours un avis de mention, selon la procédure fixée à la sous-section II ci-dessous, au greffier dépositaire de l'autre exemplaire du registre, et, s'il y a lieu, aux maires dépositaires d'actes sur lesquels la mention de la décision doit également être effectuée: c'est ainsi qu'en matière de divorce, un avis de mention doit être envoyé aux officiers de l'état civil dépositaires des actes de naissance des époux.

« 194 *d*. — Les mentions des décisions administratives ou judiciaires doivent être apposées par les officiers de l'état civil dans les trois jours de la réquisition (cf. pour les divorces l'article 252, quatrième alinéa, nouveau du code civil).

« Sous-section II. — Mention d'actes inscrits ou transcrits et de décisions judiciaires transcrites.

« 195 » (le reste sans changement).

(1) En cas notamment *d'adoption du père d'un enfant mineur*, il y a intérêt à faire mention de l'adoption en marge de l'acte de mariage de l'adopté et en marge de l'acte de naissance de l'enfant, qui prend le nouveau nom de son père. Le parquet, à qui la requête en adoption est communiquée (art. 355 du code civil), ne doit pas manquer de signaler, s'il y a lieu, à l'avoué requérant l'opportunité de demander au tribunal de prescrire l'apposition de telles mentions.

Au numéro 201, la formule d'avis de mention est ainsi modifiée à la fin:

« ... a vu son mariage, célébré en notre mairie le....., dissous par décision de *divorce* rendue le..... par le tribunal (la cour d'appel) de .....

(L'avis envoyé au greffier dépositaire du second exemplaire de l'acte de *mariage*, doit indiquer, en outre, la date à laquelle les époux ont été autorisés à avoir une résidence séparée: « Les époux ont été autorisés à résider séparément le..... »).

Le.....

Le maire.
(Cachet.)

Au numéro 207, dernière formule, les mots: « et transcrit le » sont supprimés.

Au numéro 208, dernière formule, les mots: « transcrit le » sont supprimés.

Le numéro 210 est ainsi modifié:

Les mots: « et transcrit le » sont supprimés dans les deux formules.

Le troisième alinéa est remplacé par l'intitulé: « *Révocation d'adoption* ».

Le numéro 212 est ainsi modifié:

« 212. — *Dissolution du mariage ou séparation de corps:*

« Mention de divorce en marge d'un acte de mariage:

« Mariage dissous par jugement (arrêt) de divorce du tribunal (de la cour d'appel) de..... rendu le ..... (décision de résidence séparée du.....).

« Le..... (date d'apposition de la mention).

« *Le maire* (le greffier) ».

« Mention de séparation de corps en marge d'un acte de mariage:

« Séparés de corps par jugement (arrêt) du tribunal..... » (la suite comme ci-dessus).

Mention de divorce ou de séparation de corps en marge de l'acte de naissance des époux:

« Divorcé (e) (séparé [e] de corps) de..... par jugement (ou arrêt) du tribunal (de la cour d'appel) de....., rendu le .....

« Le..... (date d'apposition de la mention).

« *Le maire* (le greffier) ».

(Le reste sans changement.)

Le numéro 213 est ainsi modifié:

« 213. — *Mention de décisions judiciaires:*

« Mention d'une décision rectificative d'état civil en marge de l'acte rectifié:

« Rectifié par ordonnance (arrêt) du président du tribunal (de la cour d'appel) de..... ....., rendu (e) le....., en ce sens que.....

« Le..... (date d'apposition de la mention).

« *Le maire* (le greffier) ».

« Mention d'un désaveu de paternité en marge de l'acte de naissance de l'enfant désavoué:

« Par jugement (arrêt) rendu le....., le tribunal civil (la cour d'appel) de..... a décidé que cet enfant n'est pas le (la) fils (fille) du sieur..... (prénom et nom du mari de la mère).

« Le..... (date d'apposition de la mention).

« *Le maire* (le greffier) ».

« Mention en marge d'un acte sur lequel une ou plusieurs signatures ont été omises, de sa validation par jugement:

« Acte validé, malgré le défaut de signature du maire (du comparant, etc.) par jugement du tribunal de. ....., rendu le.....

« Le..... (date d'apposition de la mention).

« *Le maire* (le greffier) ».

« Mention de l'annulation d'une reconnaissance en marge de l'acte de reconnaissance (la même formule doit être employée lorsque la reconnaissance est concomitante à l'acte de naissance):

« Reconnaissance annulée par jugement (arrêt) du tribunal civil (de la cour d'appel) de....., rendu le.....

« Le..... (date d'apposition de la mention).

« *Le maire* (le greffier) ».

« Mention d'annulation d'une autre mention:

« La mention de..... ci-dessus a été annulée en exécution d'un jugement (arrêt) du tribunal (de la cour d'appel) de....., rendu le.....

« Le..... (date d'apposition de la mention).

« *Le maire* (le greffier) ».

Il est ajouté à la suite du numéro 213, le numéro suivant:

« 213 a. — *Mention de décisions administratives:*

« Mention, en marge de l'acte rectifié, d'une décision administrative de rectification d'état civil émanant soit du procureur de la République (art. 99 C. C., dernier alinéa, modifié par l'ordonnance du 23 août 1958), soit de l'administration militaire (art. 97 C. C., modifié par la loi du 28 novembre 1957):

« Rectifié par décision du ..... (date de la décision) de M. le procureur de la République (de M. le ministre) de ....., en ce sens que .....

« Le ..... (date de l'apposition de la mention).

« *Le maire* (le greffier) ».

« Mention de changement de nom:

« Autorisé à porter dorénavant le nom de ..... en application du décret du ..... (Décision du parquet de .....)

« Le ..... (date d'apposition de la mention).

« *Le maire* (le greffier) ».

Au numéro 215, deuxième alinéa, la référence entre parenthèses au « modèle P. 415-03 du livre de la documentation générale du ministère de l'intérieur » est supprimée.

Le numéro 227 est ainsi modifié:

« 227. — *Enfants trouvés:*

Code civil, article 58 (modifié par l'ordonnance du 23 août 1958):

« Toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau-né est tenue d'en faire la déclaration à l'officier de l'état civil du lieu de la découverte. Si elle ne consent pas à se charger de l'enfant, elle doit le remettre, ainsi que les vêtements et autres effets trouvés avec lui, à l'officier de l'état civil.

« Il est dressé un procès-verbal détaillé qui, outre les indications prévues à l'article 34 du présent code, énonce la date, l'heure, le lieu et les circonstances de la découverte, l'âge apparent et le sexe de l'enfant, toute particularité pouvant contribuer à son identification ainsi que l'autorité ou la personne à laquelle il est confié. Ce procès-verbal est inscrit à sa date sur les registres de l'état civil.

« A la suite et séparément de ce procès-verbal, l'officier de l'état civil établit un acte tenant lieu d'acte de naissance. En plus des indications prévues à l'article 34, cet acte énonce le sexe de l'enfant ainsi que les prénoms et nom qui lui sont donnés; il fixe une date de naissance pouvant correspondre à son âge apparent et désigne comme lieu de naissance la commune où l'enfant a été découvert.

« Pareil acte doit être établi, sur déclaration des services de l'assistance à l'enfance, pour les enfants placés sous leur tutelle et dépourvus d'acte de naissance connu ou pour lesquels le secret de la naissance a été réclamé.

« Les copies et extraits du procès-verbal de découverte ou de l'acte provisoire de naissance sont délivrés dans les conditions et selon les distinctions faites à l'article 57 du présent code.

« Si l'acte de naissance de l'enfant vient à être retrouvé ou si sa naissance est judiciairement déclarée, le procès-verbal de découverte et l'acte provisoire de naissance sont annulés à la requête du procureur de la République ou des parties intéressées. »

Ordonnance du 23 décembre 1958 relative à l'adoption, article 4:

« Pendant un délai de deux ans, à compter de la publication de la présente ordonnance, les services d'aide sociale à l'enfance pourront déclarer, dans les conditions prévues à l'article 58 (quatrième alinéa) du code civil, leurs anciens pupilles qui ont bénéficié d'une adoption ou d'une légitimation adoptive et pour lesquels il ne peut être produit que le certificat d'origine visé à l'article 81 du code de la famille et de l'aide sociale ».

« En ce qui concerne les enfants trouvés par un particulier, l'officier de l'état civil compétent pour recevoir la déclaration est celui de la commune où l'enfant a été découvert. Il doit s'abstenir d'indiquer dans l'acte le nom des personnes qui lui seraient désignées comme parents de l'enfant.

« Pour les pupilles de l'Etat dont le lieu de naissance est inconnu ou doit demeurer secret, un acte provisoire de naissance est dressé, sans toutefois être précédé d'un procès-verbal de découverte. L'officier de l'état civil compétent pour recevoir la déclaration est celui du chef-lieu du département, siège de la direction des services de l'aide sociale à l'enfance. La loi n'ayant pas précisé dans quel délai doit être faite cette déclaration, celle-ci peut être reçue jusqu'à la majorité du pupille. Par dérogation aux dispositions du numéro 225, 2e alinéa, de la présente instruction, l'enfant peut être désigné dans l'acte de naissance par le patronyme sous lequel il est immatriculé dans les services de l'aide sociale à l'enfance, même si ce patronyme n'est pas constitué par un prénom. Si la date de naissance du pupille est connue, c'est elle qui doit être indiquée dans l'acte provisoire.

« L'article 4 précité de l'ordonnance du 23 décembre 1958 a également permis aux services de l'aide sociale à l'enfance de souscrire une telle déclaration, pendant un délai de deux ans, pour les anciens pupilles de l'Etat dont l'état civil doit demeurer secret, tant mineurs que majeurs, qui ont été adoptés. La mention de l'adoption ou de la légitimation adoptive devra immédiatement être apposée en marge de l'acte provisoire de naissance de l'intéressé ».

Au numéro 229, deuxième alinéa, la fin de la formule est ainsi modifiée:

« ... qui, lecture faite et invité à lire l'acte, a signé... » (le reste sans changement).

Au numéro 230, l'avant-dernière formule est ainsi modifiée à la fin:

« ... qui, lecture faite et invités à lire l'acte, ont signé avec nous... ».

Le numéro 231 est ainsi modifié:

« 231. — *Enfants trouvés:*

« 1° Procès-verbal de découverte:

« La formule suivante, conforme aux prescriptions de l'article 58 du code civil, peut le plus souvent être utilisée:

« Le (date et heure de la déclaration), X (prénoms, nom, âge, profession et domicile du déclarant) nous a présenté un enfant du sexe ..... paraissant âgé de ..... (mois ou jours) qu'il déclare avoir trouvé (date et heure de la découverte, circonstances de lieu, description de l'enfant, de ses vêtements, énumération de toutes les circonstances de nature à permettre ultérieurement son identification). Nous avons remis cet enfant ce jour même à M. (personne ou autorité à laquelle l'enfant a été remis). Dont procès-verbal que, lecture faite et invité à lire, le déclarant a signé avec nous .....

« 2° Acte provisoire de naissance:

« Le ..... (date précise pouvant correspondre à l'âge apparent de l'enfant, ou, s'il s'agit d'un pupille de l'Etat, date indiquée par le service de l'aide sociale à l'enfance), est né à (commune du lieu de la découverte, ou, pour les pupilles de l'Etat, du lieu de la déclaration) ..... (plusieurs prénoms, et, s'il s'agit d'un pupille de l'Etat, éventuellement le patronyme qu'il porte déjà: voir ci-dessus n°s 225 et 227), du sexe ....., dressé le ..... ».

« Au cas où il s'agit d'un pupille de l'Etat, ajouter:

« Sur la déclaration de ..... (prénoms et nom du déclarant), fonctionnaire de l'aide sociale à l'enfance, domicilié à ....., qui, lecture faite et invité à lire l'acte, a signé avec nous .....

« Les deux actes ci-dessus doivent être rédigés à la suite sur les registres, *tout en restant absolument distincts l'un de l'autre*, s'il s'agit d'un enfant trouvé au sens strict du terme. Lorsque la déclaration concerne un pupille de l'Etat, seul un acte provisoire de naissance est établi, selon la seconde formule. »

Au numéro 240, la première formule est ainsi modifiée à la fin:

« ...Lecture faite, et invité à lire l'acte, le déclarant... » (le reste sans changement).

Le numéro 246 est ainsi modifié:

« 246. — Mention de ce jugement est portée en marge de l'acte de naissance de l'enfant selon la procédure indiquée au n° 194 *b* ci-dessus ».

Au numéro 247, la dernière ligne est ainsi modifiée:

« Lecture faite, et invités à lire l'acte, les déclarants ont signé avec nous, etc. ».

Au numéro 248, la dernière ligne est ainsi modifiée:

« Lecture faite, et invité à lire l'acte, le déclarant, etc. ».

Au numéro 252, deuxième alinéa, les mots « transcrit et » sont supprimés à la dernière phrase.

Au numéro 254, deuxième alinéa, la référence « aux articles 155 à 157 du code de la santé publique » est substituée à celle visant l'article 6 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur la protection maternelle et infantile.

Le numéro 262 est ainsi modifié:

« 262. — Article 166 du code civil (modifié par l'ordonnance du 23 août 1958):

« La publication ordonnée à l'article 63 sera faite à la mairie du lieu du mariage et à celle du lieu où chacun des futurs époux a son domicile ou, à défaut de domicile, sa résidence. »

« L'ordonnance du 23 août 1958, en abrogeant les articles 167 et 168 du code civil, a réduit le nombre des publications et a supprimé toute distinction à ce sujet entre futurs époux majeurs et mineurs.

« Les publications doivent être faites désormais:

« — A la mairie du lieu du mariage.

« — En outre, si l'un ou les deux futurs époux ont leur domicile situé dans une autre commune, à la mairie du lieu de ce domicile. A défaut de domicile en France, la publication est faite à la mairie du lieu de la résidence (sur la preuve du lieu où se trouve le domicile ou la résidence, voir n° 290). »

Les numéros 263 et 264 sont supprimés.

Le dernier alinéa du numéro 266 est supprimé.

Au numéro 283, 7e ligne, les mots « transcription de divorce » sont supprimés.

Au numéro 288, la référence à « l'article 81, troisième alinéa, du code de la famille et de l'aide sociale » est substituée à celle visant la loi du 15 avril 1943.

Au numéro 290, sont supprimés:

Au premier alinéa, les mots « de la durée et de la continuité ».

Au deuxième alinéa, les mots « et suivants ».

Au numéro 295, 6e et 7e ligne, la phrase « ou de la décision administrative déclarant la disparition ou la présomption du décès » est supprimée, ainsi que la référence aux articles « 88, 89 » du code civil.

Au numéro 300, premier alinéa, la référence à l'article 361 du code civil est substituée à celle visant l'article 351.

Les cinquième et sixième alinéas sont remplacés par l'alinéa suivant:

« *Le conseil des tutelles* (art. 361, dernier alinéa, du code civil, modifié par l'ordonnance du 23 décembre 1958), si les adoptants sont morts ou hors d'état de manifester leur volonté ».

Le numéro 301 est ainsi modifié:

« 301. — L'autorité appelée à consentir au mariage des *pupilles de l'Etat* est le *conseil de famille* spécial, prévu aux articles 58 et 59 du code de la famille et de l'aide sociale ».

Au numéro 302, troisième alinéa, la référence aux « articles 58 et 59 du code de la famille » est substituée à celle visant la loi de 1943.

Au numéro 304, la dernière ligne de la première formule est ainsi modifiée:

« Dont acte que, lecture faite, et invités à lire, les déclarants ont signé avec nous ».

Les deuxième et troisième alinéas du numéro 306 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« La dissolution du mariage par divorce ou annulation est prouvée soit par l'extrait de l'acte de mariage portant mention du divorce ou de l'annulation, soit par une expédition de la décision accompagnée des certificats visés au numéro 186, soit, lorsque le jugement ou l'arrêt, prononcé antérieurement à l'entrée en vigueur des dispositions de l'ordonnance du 23 août 1958, a été transcrit sur les registres de l'état civil, par une expédition de cette transcription.

« L'*homme* est dispensé de produire ces pièces pour se remarier si la mention de son divorce ou de l'annulation de son mariage figure sur l'extrait de son acte de naissance: en effet, seule la femme doit justifier de la date de l'ordonnance autorisant les époux à avoir une résidence séparée (date ne figurant pas en marge de l'acte de naissance), soit pour le calcul du délai de viduité, soit pour la légitimation d'enfants adultérins. »

Le numéro 307 est ainsi modifié:

Au troisième alinéa:

« Si le mariage a été dissous par divorce, le délai commence à courir le lendemain du jour de la décision prescrivant une résidence séparée. (La date de cette décision figure sur la transcription du divorce, ou dans la mention portée en marge de l'acte de mariage pour les divorces prononcés postérieurement à l'entrée en vigueur des dispositions de l'ordonnance du 23 août 1958). En l'absence d'une telle décision, le délai ne commence à courir que du jour où le jugement ou l'arrêt de divorce est devenu définitif (art. 296 C. C., modifié par l'ordonnance du 23 août 1958). Lorsque la décision de divorce est intervenue sur conversion de séparation de corps, la femme peut contracter une nouvelle union dès que cette décision est devenue définitive (art. 297 C. C.). »

Au septième alinéa:

« En cas d'accouchement de la femme depuis le décès du mari (art. 228 C. C.), ou depuis la décision autorisant les époux à avoir une résidence séparée, ou bien, à défaut de cette décision, depuis la date à laquelle le divorce est devenu définitif (art. 296 C. C.). » (Le reste sans changement.)

Au numéro 310, la référence à l' « instruction du ministère de la marine n° 3624 DN/M/P.M. 1 du 29 décembre 1955, modifiée les 3 mars, 15 mars et 28 novembre 1956 » est substituée à celle visant les circulaires de ce département.

Au numéro 316, le renvoi aux nos 614 et 622 est supprimé.

Le numéro 326, 1er alinéa, est ainsi modifié:

« Depuis la promulgation de l'ordonnance du 23 août 1958, qui a modifié sur ce point les dispositions de l'article 75, 1er alinéa, du code civil, l'officier de l'état civil ne doit plus donner lecture des pièces produites par les époux en vue de leur mariage. »

Il est ajouté l'alinéa suivant au numéro 327:

« L'officier de l'état civil doit également signaler aux époux (art. 75, C. C., modifié par l'ordonnance du 7 janvier 1959 relative à la publicité foncière) que l'hypothèque légale de la femme mariée doit faire l'objet d'une inscription, dans les conditions et délais fixés à l'article 2135 du code civil, dont le texte figure sur le livret de famille (voir no 530). »

Il est ajouté l'alinéa suivant au numéro 332:

« L'âge d'un époux étant indiqué par sa date même de naissance, il n'y a lieu à l'énoncer dans l'acte en nombre d'années qu'au cas exceptionnel où sa date de naissance n'est pas connue avec précision (exemple: état civil inexistant dans le pays de la naissance, prouvée par acte de notoriété). »

Au numéro 334, la formule est ainsi modifiée à la fin:

« ...témoins majeurs. Lecture faite, et invités à lire l'acte, les époux (éventuellement: « les ascendants consentant au mariage ») et les témoins ont signé avec nous (prénoms, nom, qualité de l'officier de l'état civil). »

Au numéro 340, il est ajouté sous l'intitulé:

« (Cette formule ne doit pas être employée lorsque l'extrait de l'acte de naissance produit pour le mariage ne mentionne pas la filiation d'origine du mineur, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 57 du code civil, complété par l'ordonnance du 23 août 1958). »

Le numéro 344 est ainsi modifié:

« 344. — Il convient alors de modifier ainsi la formule finale de l'acte de mariage: « Lecture faite, les comparants et témoins invités à lire l'acte, (indication des signataires)... » (le reste sans changement).

Le numéro 349, sixième alinéa, est ainsi modifié:

« La pièce prouvant le décès du premier conjoint, si l'un des époux était veuf, ou les pièces établissant le divorce (voir no 306) quand l'un des nouveaux époux était divorcé ».

Le numéro 351, dernier alinéa, est ainsi modifié à la fin:

« ... mais la déclaration de décès, même tardive, doit toujours être reçue et l'acte dressé, quel que soit le temps écoulé depuis le décès, dès lors qu'elle peut encore être vérifiée par l'examen du corps (art. 87, C. C., modifié par l'ordonnance du 23 août 1958) ».

Au numéro 358, la fin de la formule est ainsi modifiée:

« ... qui, lecture faite, et invité à lire l'acte, a signé avec nous (désignation de l'officier de l'état civil).

« (Signatures.) »

Le numéro 380, 1er alinéa, est complété par la phrase suivante:

« Cette dernière disposition « ne s'applique pas aux villes divisées en arrondissements, lorsque le décès est survenu dans un arrondissement autre que celui où le défunt était domicilié » (art. 80, 1er alinéa, C. C., complété par l'ordonnance du 23 août 1958).

Le numéro 398 *in fine* est ainsi modifié:

« ... qui, lecture faite, et invité à lire l'acte, a signé avec Nous (désignation de l'officier de l'état civil) ».

« (Signatures.) »

Les numéros 399 à 402 sont ainsi modifiés:

« 399. — Les conditions, la procédure et les effets de la déclaration judiciaire de décès sont prévus aux articles 88 à 92 du code civil, modifiés par l'ordonnance du 23 août 1958... » (dernière phrase sans changement).

A. — Conditions

« 400. — *Circonstances du décès ou de la disparition:*

« Il y a lieu à déclaration judiciaire de décès lorsqu'une personne a disparu « dans des circonstances de nature à mettre sa vie en danger », et que sa mort, quoique très probable, ou même certaine, n'a pu être constatée, son corps n'ayant pas été retrouvé (art. 88, premier et troisième alinéas, du C. C., modifié par l'ordonnance du 23 août 1958).

« 401. — *Nationalité du défunt ou du disparu:*

« 1° Français. — Le décès peut être déclaré sans distinguer selon que la disparition a eu lieu en France ou hors de France (art. 88, premier alinéa, C. C.);

« 2° Etranger ou apatride. — Le décès ne peut être déclaré que si la disparition a eu lieu « soit sur un territoire relevant de l'autorité de la France, soit à bord d'un bâtiment ou aéronef français, soit même à l'étranger s'il (le disparu) avait son domicile ou sa résidence habituelle en France » (art. 88, deuxième alinéa, C. C. modifié par l'ordonnance du 23 août 1958).

B. — Procédure

« 402. — Depuis la promulgation de l'ordonnance du 23 août 1958, qui a modifié les articles 87 à 92 du code civil, la procédure de déclaration judiciaire de décès ne comporte plus de phase administrative préalable à la saisine du tribunal ».

Les numéros 403 à 405 sont supprimés.

Les numéros 406 à 409 sont ainsi modifiés:

« 406. — *Compétence et saisine du tribunal:*

Code civil, article 89 (modifié par l'ordonnance du 23 août 1958):

« La requête est présentée au tribunal civil du lieu de la mort ou de la disparition, si celle-ci s'est produite sur un territoire relevant de l'autorité de la France, sinon, au tribunal du domicile ou de la dernière résidence du défunt ou du disparu ou, à défaut, au tribunal du lieu du port d'attache de l'aéronef ou du bâtiment qui le transportait. A défaut de tout autre, le tribunal civil de la Seine est compétent.

« Si plusieurs personnes ont disparu au cours du même événement, une requête collective peut être présentée au tribunal du lieu de la disparition, à celui du port d'attache du bâtiment ou de l'aéronef ou, à défaut, au tribunal civil de la Seine. »

« Le tribunal est saisi « à la requête du procureur de la République ou des parties intéressées » (art. 88 premier alinéa, C. C.); « lorsqu'elle n'émane pas du procureur de la République, la requête est transmise par son intermédiaire au tribunal. » (Art. 90, premier alinéa, C. C.).

« Le parquet peut lui-même introduire l'instance soit d'office, soit à la demande de parties ou d'administrations intéressées.

« 407. — *Procédure:*

« Elle a lieu en chambre du conseil; elle est gratuite; le ministère d'avoué n'est pas obligatoire (art. 90 premier alinéa).

« Si le tribunal estime que le décès n'est pas suffisamment établi, il peut ordonner toute mesure d'information complémentaire et requérir notamment une enquête administrative sur les circonstances de la disparition ». (art. 90, deuxième alinéa). Il est souhaitable qu'une enquête administrative ne soit ordonnée que si tous les moyens d'information à la disposition du parquet ont été épuisés sans donner de résultats suffisants. Dans cette hypothèse, sera utilement saisi:

« — A l'égard des militaires des armées de terre et de l'air et des civils disparus à la suite de faits de guerre, le ministre chargé des services relatifs aux anciens combattants;

« — A l'égard des marins de l'Etat, le ministre chargé de la marine;

« — A l'égard des marins de commerce et des passagers disparus en cours de navigation, le ministre chargé de la marine marchande;

« — A l'égard des personnes disparues à bord d'un aéronef, autrement que par faits de guerre, le ministre chargé de l'aéronautique;

« — A l'égard de tous les autres disparus, le préfet, si la disparition est survenue en France, en Algérie ou dans un département d'outre-mer, le ministre chargé des relations avec la Communauté, si elle est survenue sur un territoire relevant de sa compétence, le ministre des affaires étrangères, si elle est survenue dans un autre territoire relevant de l'autorité de la France ou à l'étranger.

« Si le décès est déclaré, sa date doit être fixée en tenant compte des présomptions tirées des circonstances de la cause et, à défaut, au jour de la disparition. Cette date ne doit jamais être indéterminée » (art. 90, 3e alinéa). La date du décès doit, en l'absence de toute autre indication, être fixée « au jour de la disparition », c'est-à-dire, en pratique, au jour des dernières nouvelles. La modification de la date du décès peut d'ailleurs être ultérieurement demandée, par voie de rectification judiciaire, si des éléments nouveaux viennent établir que la date indiquée est erronée ».

(Dernier alinéa sans changement.)

« 408. — *Publicité:*

Article 91 du code civil, 1er et 2e alinéas:

« Le dispositif du jugement déclaratif de décès est transcrit sur les registres de l'état civil du lieu réel ou présumé du décès et, le cas échéant, sur ceux du lieu du dernier domicile du défunt.

« Mention de la transcription est faite en marge des registres à la date du décès. En cas de jugement collectif, des extraits individuels du dispositif sont transmis aux officiers de l'état civil du dernier domicile de chacun des disparus, en vue de la transcription. »

« Si le lieu réel ou présumé du décès est situé à l'étranger, le dispositif du jugement déclaratif ne peut être transcrit sur les registres consulaires français qu'en tant qu'il concerne des disparus de nationalité française: le dispositif du jugement déclaratif de décès d'un étranger disparu à l'étranger n'est transcrit que sur les registres de l'état civil du lieu de son dernier domicile ou, à défaut, de sa résidence habituelle, en France ».

(Les deux derniers alinéas sans changement.)

« 409. — *Autorité et effets du jugement en ce qui touche à l'état civil:*

« Les jugements déclaratifs de décès tiennent lieu d'actes de décès et sont opposables aux tiers, qui peuvent seulement en obtenir *la rectification* conformément à l'article 99 du présent code » (art. 91, dernier alinéa, C. C.).

« Si celui dont le décès a été judiciairement déclaré reparaît postérieurement au jugement déclaratif, le procureur de la République ou tout intéressé peut poursuivre, dans les formes prévues aux articles 89 et suivants, l'annulation du jugement » (art. 92, 1er alinéa, C. C.).

« Mention de l'annulation du jugement déclaratif sera faite en marge de sa transcription » (art. 92, dernier alinéa). Il convient également de mentionner l'annulation à la suite des mentions marginales du jugement déclaratif apposées sur les registres à la date du décès ou sur l'acte de naissance ».

L'intitulé de la section 2 du chapitre VII du titre troisième est ainsi rédigé:

« Militaires et civils disparus pendant la guerre ».

Les rubriques A et B de cette section sont supprimées, ainsi que les numéros 410 et 411.

Le numéro 412 est ainsi modifié:

« *Loi du 22 septembre 1942 validée et modifiée par l'ordonnance du 5 avril 1944 « relative aux marins, militaires, marins du commerce et civils disparus pendant la durée des hostilités* ».

« 412. — Ce texte permet de déclarer, dans des conditions simplifiées et des délais abrégés, l'absence des Français et des étrangers domiciliés en France, disparus pendant la durée des hostilités, et de déclarer le décès de ces mêmes personnes lorsque cinq années se sont écoulées depuis la date officiellement constatée de la disparition (1) ».

Le numéro 415 est ainsi modifié:

Au premier alinéa:

« Lorsque cinq années se seront écoulées depuis la disparition constatée, causée par un fait de guerre, le tribunal saisi à la requête des personnes visées à l'article 2 de la présente ordonnance (ci-dessus nos 413 et 414)... prononce un jugement déclaratif de décès ».

Le cinquième alinéa est supprimé.

Les numéros 417 et 418 sont supprimés.

Le numéro 456, deuxième alinéa, est ainsi modifié:

« La rectification des actes dressés ou transcrits par les agents diplomatiques et les consuls est ordonnée par le président du tribunal civil de la Seine... ». La rectification de ces actes peut également être prescrite, en cas d'erreur matérielle, par le procureur de la République de la Seine ».

Le quatrième alinéa du numéro 474 est remplacé par les deux alinéas suivants:

« L'officier de l'état civil doit, en outre, solliciter l'avis du parquet quand il lui apparaît que l'application de la loi étrangère porterait atteinte à l'ordre public français. Ainsi, serait contraire à l'ordre public le mariage dans la métropole d'une personne qui se trouverait dans les liens d'une première union, même si son statut personnel admettait la polygamie. De même, les lois fixant la puberté légale à un âge moins avancé qu'en France devraient être écartées au nom de l'ordre public, si l'âge minimum prévu était inférieur à celui de la puberté naturelle; de même encore, le mariage entre parents et alliés au degré prohibé ne pourrait être célébré en France, même avec dispense accordée par l'autorité étrangère, dans un cas où la possibilité d'une dispense n'est pas prévue par la loi française (2). Enfin, l'étrangère ne pourrait se prévaloir de l'inexistence, dans sa loi naturelle, du délai de viduité: ce délai est en effet d'ordre public, puisqu'il tend à éviter des confusions de paternité (Paris, 13 février 1872, S. 1873-2-112).

« Si, à la suite de l'avis du parquet, le maire refuse de célébrer le mariage, il est loisible aux intéressés de l'assigner devant le tribunal pour faire trancher la difficulté. Au cas où le parquet estimerait devoir faire opposition au mariage, conformément aux articles 172 et suivants du code civil, il appartiendrait au tribunal, saisi d'une demande en mainlevée d'opposition, de statuer sur le point de savoir si l'union doit ou non être célébrée ».

La deuxième phrase du numéro 479 est ainsi modifiée:

« ... Mais il se peut, au cas où l'un des époux n'a ni domicile ni résidence en France à la date de la publication, que celle-ci doive être faite au lieu de son domicile à l'étranger, en application de l'article 166 du code civil. Il est tenu... » (le reste sans changement).

La fin du texte du numéro 503 est supprimée à partir de « Mais l'adoption d'un Français... ».

Le numéro 511 *b*, deuxième alinéa, est ainsi modifié:

« La France, les Pays-Bas, la Turquie et la Suisse ayant ratifié cette convention, celle-ci est actuellement en vigueur entre ces quatre Etats. Mais les formules... » (le reste sans changement).

Le numéro 514 est ainsi modifié:

Au paragraphe 1°, la fin est supprimée à partir de « Toutefois... ».

Au paragraphe 2°, est ajouté après « transcrire »: « ou à mentionner en marge d'un acte ».

Le premier alinéa du numéro 515 est supprimé.

Le numéro 534 (cinquième alinéa), est ainsi modifié:

« Naissance des enfants légitimes ou ayant fait l'objet d'une légitimation adoptive. En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 57 du code civil telles qu'elles résultent de l'ordonnance du 23 août 1958, les enfants adoptés par deux époux peuvent également figurer sur le livret de famille de ceux-ci, lorsque l'adoption a comporté rupture des liens avec leurs parents d'origine, ou bien lorsque ces derniers sont tous deux légalement inconnus ».

Le numéro 540 est ainsi modifié:

« 540. — Alors que le premier livret est établi sans frais, la remise d'un second livret, en cas de divorce, de perte, de vol ou de destruction, donne lieu, au profit de la seule commune du lieu du mariage à la perception d'un droit de 800 F, *comprenant les frais de correspondance éventuels* avec les officiers de l'état civil ayant dressé les autres actes devant figurer sur le livret (art. 2 du décret du 6 octobre 1958 relatif aux droits d'expédition). Ce droit forfaitaire exclut la perception de tous autres droits d'expédition pour les extraits reproduits sur le second livret; tous les frais de correspondance étant supportés par la commune du lieu du mariage, le maire de cette commune doit, lorsque la franchise postale ne joue pas (c'est-à-dire en dehors du même département, décret du 20 janvier 1931), joindre en timbres-poste le montant des frais de retour du livret en même temps qu'il adresse celui-ci aux officiers de l'état civil appelés à y inscrire un extrait ».

Le numéro 550 est ainsi modifié:

« 550. — L'attention des maires est spécialement appelée sur la possibilité, pour une personne veuve ou divorcée, de faire *la preuve de la dissolution de son mariage* (en vue notamment de contracter une nouvelle union) au moyen d'une fiche d'état civil établie d'après son acte de naissance ou celui de son conjoint sur lequel figure la mention du décès ou du divorce, ou d'après le livret de famille lorsque le décès du conjoint ou le divorce y est indiqué. Cependant, la femme divorcée ne peut jamais produire, *pour contracter une nouvelle union*, une fiche d'état civil: cette pièce ne précise pas en effet la date de l'ordonnance de non-conciliation, point de départ du délai de viduité ».

Le numéro 575, deuxième alinéa, est ainsi modifié:

« La loi du 28 novembre 1957 a prévu l'application de ce texte aux territoires hors de la métropole qui seront désignés par arrêté; les actes de consentement dressés dans les formes du décret de 1939, antérieurement à la promulgation de la loi, sont valables (art. 3). L'arrêté du 15 novembre 1958 (*Journal officiel* du 20) a permis le mariage sans comparution personnelle aux militaires stationnés en Algérie, au Sahara, en Mauritanie, au Maroc et en Tunisie ».

Le numéro 584 *a* est ainsi modifié:

« 584 *a*. — La loi du 28 novembre 1957, dans son article 3 (§ III), avait permis la célébration de mariages posthumes avec des militaires décédés en Afrique du Nord, sur autorisations interministérielles. Le délai prévu pour l'octroi de ces autorisations étant expiré depuis le 28 novembre 1958, aucune demande à cette fin ne peut plus être reçue ».

(1) En cas *d'identification certaine*, les actes de décès des victimes civiles ou militaires de la guerre peuvent être dressés, sans aucune procédure judiciaire, par certains fonctionnaires (voir n° 379).

(2) En revanche, quand la prohibition peut être levée en France, aucune dispense ne doit être exigée des étrangers qui, dans leur pays, n'auraient point à en solliciter.

Le numéro 630 d est ainsi modifié:

« Le président du tribunal civil de la Seine (ou le procureur de la République, en cas d'erreur matérielle) est compétent pour ordonner la rectification des actes de l'état civil dressés au Viet-Nam antérieurement aux accords de 1954. La publicité des décisions sera assurée... » (le reste sans changement).

Le numéro 632 (premier alinéa) est ainsi modifié:

« La convention d'aide mutuelle judiciaire du 16 novembre 1956 ne contient aucune disposition relative à l'état civil ».

Le numéro 639 est ainsi modifié:

Au troisième alinéa, ajouter à la liste des fiches indiquées: « le mariage ».

Au quatrième alinéa, sont supprimés les mots: « au mariage (en cours de publication) ».

Au numéro 643, et en regard de l'année 1931, lire: « 6 juillet », au lieu de: « 16 juin ».

EDMOND MICHELET.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 3 février 1959 portant admission à la retraite d'un conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes et collation de l'honorariat.

Par décret en date du 3 février 1959, M. Gentil (Louis-Emile-Pierre), conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Gentil est nommé conseiller référendaire honoraire à la cour des comptes.

Décret du 3 février 1959 portant nomination de conseillers référendaires à la cour des comptes.

Par décret en date du 3 février 1959, M. Partrat (Antoine-Marius), conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, est nommé conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes, en remplacement de M. Gentil, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Pilliard (François-Marie-Louis), conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, est nommé conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes, en remplacement de M. Elie, nommé conseiller maître.

Décret du 3 février 1959 portant réintégration d'un conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes.

Par décret en date du 3 février 1959, M. Jobert (Michel), conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, en disponibilité auprès du ministère de la France d'outre-mer, est réintégré dans les cadres de la cour des comptes, en remplacement de M. Partrat, nommé conseiller référendaire de 1re classe (hors tour).

Décret du 3 février 1959 portant nomination d'un conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes.

Par décret en date du 3 février 1959, M. Miremont (Yves-Raoul-Michel), administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale des finances, est nommé conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, en remplacement de M. Pilliard, nommé conseiller référendaire de 1re classe (4e tour).

Décret du 3 février 1959 portant nomination d'auditeurs de 1re classe à la cour des comptes.

Par décret du 3 février 1959, sont nommés auditeurs de 1re classe à la cour des comptes les auditeurs de 2e classe dont les noms suivent:

MM. Calvet (Jacques), Monod (Jérôme), Fabre (Francis), Lavau (Pierre), Traponard (Alain).

FONDS DE CONCOURS

Budget de 1958.

I. — TABLEAU DES CREDITS OUVERTS AU 31 DECEMBRE 1958 ET EN JANVIER 1959

a) Budget général.

SERVICES	NUMEROS des chapitres.	DATE de l'arrêté.	CREDITS ouverts.
			Milliers de francs.
Affaires étrangères.			
I. — AFFAIRES ETRANGERES			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Missions. — Conférences internationales	34-95	31 déc. 1958.	4.976
Total pour les affaires étrangères (arrêté du 31 décembre 1958).			4.976
Agriculture.			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Inspection des lois sociales en agriculture. — Rémunérations principales	31-51	31 déc. 1958.	39.063
Inspection des lois sociales en agriculture. — Indemnités et allocations diverses	31-52	31 déc. 1958.	141
Services de la répression des fraudes. — Rémunérations principales.	31-61	31 déc. 1958.	1.385
Services de la répression des fraudes. — Indemnités et allocations diverses	31-62	31 déc. 1958.	315
Indemnités résidentielles	31-91	31 déc. 1958.	6.901
Prestations et versements obligatoires	33-91	31 déc. 1958.	428
Prestations et versements facultatifs	33-92	31 déc. 1958.	17
Services des haras. — Matériel	34-26	31 déc. 1958.	767
Inspection des lois sociales en agriculture. — Remboursement de frais	34-54	31 déc. 1958.	14.239
Inspection des lois sociales en agriculture. — Matériel	34-55	31 déc. 1958.	4.218
Service de la répression des fraudes. — Remboursement de frais	34-61	31 déc. 1958.	1.380
Service de la répression des fraudes. — Matériel	34-62	31 déc. 1958.	720
Direction générale des eaux et forêts. — Matériel	34-82	31 déc. 1958.	2.611
Loyers	34-91	31 déc. 1958.	1.083
Remboursements à diverses administrations	34-93	31 déc. 1958.	2.213
Total pour le titre III			75.178
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES			
Encouragements à l'industrie chevaline et mulassière	44-29	31 déc. 1958.	81.291
Total pour l'agriculture (arrêté du 31 décembre 1958)			156.769
Agriculture.			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Inspection des lois sociales en agriculture. — Rémunérations principales	31-51	19 janv. 1959.	6.514
Inspection des lois sociales en agriculture. — Indemnités et allocations diverses	31-52	19 janv. 1959.	14
Service de la répression des fraudes. — Rémunérations principales.	31-61	19 janv. 1959.	27.121
Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Rémunérations principales	31-71	19 janv. 1959.	531
Indemnités résidentielles	31-91	19 janv. 1959.	3.228
Prestations et versements obligatoires	33-91	19 janv. 1959.	8.500
Total pour l'agriculture (arrêté du 19 janvier 1959)			45.908

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	DATE de l'arrêté.	CRÉDITS ouverts.
			Milliers de francs.
Anciens combattants et victimes de guerre.			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Prestations et versements facultatifs	33-92	31 déc. 1958.	807
Total pour les anciens combattants (arrêté du 31 décembre 1958)			807
Anciens combattants et victimes de guerre.			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Services extérieurs. — Remboursement de frais	34-21	19 janv. 1959.	1.977
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES			
Appareillage des mutilés	46-28	19 janv. 1959.	136.927
Total pour les anciens combattants (arrêté du 19 janvier 1959)			138.904

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	DATE de l'arrêté.	CRÉDITS ouverts.	AUTORISATIONS de programme accordées.
			Milliers de francs.	
Education nationale.				
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES				
Grands établissements d'enseignement supérieur. — Institut de France, académie de médecine. — Rémunérations principales	31-14	31 déc. 1958.	104	»
Ecoles primaires élémentaires. — Rémunérations principales	31-34	31 déc. 1958.	13.268	»
Ecoles primaires élémentaires. — Indemnités et allocations diverses	31-35	31 déc. 1958.	156	»
Archives de France. — Rémunérations principales	31-65	31 déc. 1958.	222	»
Indemnités résidentielles	31-91	31 déc. 1958.	2.036	»
Hygiène scolaire et universitaire. — Rémunérations et vacations du personnel médical et social	31-95	31 déc. 1958.	7.431	»
Prestations et versements obligatoires	33-91	31 déc. 1958.	1.195	»
Bâtiments civils et palais nationaux. — Entretien, aménagement et restauration	35-82	31 déc. 1958.	7.263	»
Total pour le titre III			31.665	»
TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES				
Architecture. — Subventions diverses	43-81	31 déc. 1958.	3.000	»
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT				
Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux d'équipement	56-82	31 déc. 1958.	17.000	17.000
Total pour l'éducation nationale (arrêté du 31 décembre 1958)			51.665	17.000

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	DATE de l'arrêté.	CRÉDITS ouverts.
			Milliers de francs.
Education nationale.			
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT			
Monuments historiques. — Restauration et réparations de dommages de guerre	56-80	31 déc. 1958.	250.000
Total pour l'éducation nationale (arrêté du 31 décembre 1958)			250.000
Education nationale.			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Ecoles primaires élémentaires. — Rémunérations principales	31-34	19 janv. 1959.	7.808
Arts et lettres. — Musées. — Rémunérations principales	31-75	19 janv. 1959.	628
Indemnités résidentielles	31-91	19 janv. 1959.	1.392
Hygiène scolaire et universitaire. — Rémunérations et vacations du personnel médical et social	31-95	19 janv. 1959.	226.916
Prestations et versements obligatoires	33-91	19 janv. 1959.	681
Service du droit d'entrée dans les musées et monuments de l'Etat	34-83	19 janv. 1959.	980
Total pour l'éducation nationale (arrêté du 19 janvier 1959)			238.405
Défense nationale et forces armées.			
SECTION GUERRE			
TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES			
Frais de contentieux, réparations civiles et accidents du travail	37-81	31 déc. 1958.	33.056
Total pour la défense nationale et les forces armées (section Guerre) (arrêté du 31 décembre 1958)			33.056
SECTION COMMUNE			
TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES			
Service de santé. — Solde et indemnités des personnels militaires	31-61	31 déc. 1958.	46.453
SECTION GUERRE			
TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES			
Soldes et indemnités des sous-officiers et hommes de troupe de l'armée de terre	31-12	31 déc. 1958.	10.662
Total pour la défense nationale et les forces armées (section commune et section Guerre) (2e arrêté du 31 décembre 1958)			57.115

TABLEAU A (ANNULATIONS)

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	DATE de l'arrêté.	CRÉDITS annulés.	AUTORISATIONS de programme annulées.
			Milliers de francs.	
Défense nationale et forces armées.				
SECTION AIR				
Constructions aéronautiques. — Corps techniques et administratifs. — Personnels titulaires et contractuels	31-22	27 juin 1958.	25.570	»
Constructions aéronautiques. — Dépenses de fonctionnement	34-72	27 juin 1958.	27.581	»
Constructions aéronautiques. — Etudes et prototypes	51-71	27 juin 1958.	229.512	»
Matériel aérien. — Fabrications	53-72	27 juin 1958.	1.346.637	»
Total pour la section Air			1.629.300	»
SECTION GUERRE				
Soldes et indemnités du personnel militaire des fabrications d'armement.	31-13	27 juin 1958.	102.000	»
Traitements et indemnités des personnels civils non ouvriers des fabrications d'armement	31-22	27 juin 1958.	553.000	»
Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers des fabrications d'armement	31-32	27 juin 1958.	1.187.000	»
Prestations et versements obligations du service des fabrications d'armement.	33-71	27 juin 1958.	200.000	»
Prestations et versements facultatifs du service des fabrications d'armement.	33-72	27 juin 1958.	2.000	»
Service des fabrications d'armement. — Frais généraux. — Dépenses de fonctionnement et d'entretien du service	34-71	27 juin 1958.	56.000	»
Instruction. — Ecoles. — Recrutement	34-92	27 juin 1958.	4.500	»
Service du génie. — Entretien des immeubles et du domaine militaire	35-61	27 juin 1958.	29.079	»
Services des fabrications d'armement. — Investissements techniques et industriels	52-71	27 juin 1958.	3.000.000	»
Habillement, campement, couchage et ameublement. — Programmes	53-41	27 juin 1958.	7.650	7.650
Service du génie. — Equipement	54-61	27 juin 1958.	1.071.000	1.071.000
Total pour la section Guerre			6.212.229	1.078.650
SECTION MARINE				
Constructions et armes navales. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers	31-33	27 juin 1958.	50.737	»
Entretien des bâtiments de la flotte et des matériels militaires et dépenses de fonctionnement des constructions et armes navales	34-71	27 juin 1958.	8.955	»
Etudes techniques d'armement et prototypes	51-71	27 juin 1958.	93.466	»
Constructions neuves de la flotte	53-71	27 juin 1958.	76.178	»
Equipement militaire et défense côtière	53-73	27 juin 1958.	40.000	40.000
Total pour la section Marine			269.336	40.000
Total pour le tableau A (Annulations)			8.110.865	1.118.650

TABLEAU B (OUVERTURE)

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	DATE de l'arrêté.	CRÉDITS ouverts.	AUTORISATIONS de programme accordées.
			Milliers de francs.	
Défense nationale et forces armées.				
SECTION COMMUNE				
TITRE V. — EQUIPEMENT				
Infrastructure intéralliée. — Travaux	55-81	31 déc. 1958.	21.855	»
SECTION AIR				
TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES				
Constructions aéronautiques. — Corps techniques et administratifs. — Personnels titulaires et contractuels	31-22	31 déc. 1958.	25.570	»
Constructions aéronautiques. — Dépenses de fonctionnement	34-72	31 déc. 1958.	27.581	»
Total pour le titre III.			53.151	»
TITRE V. — EQUIPEMENT				
Constructions aéronautiques. — Etudes et prototypes	51-71	31 déc. 1958.	229.512	»
Matériel aérien. — Fabrications	53-72	31 déc. 1958.	1.346.637	»
Total pour le titre V.			1.576.149	»
Total pour la section Air			1.629.300	»
SECTION GUERRE				
TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES				
Soldes et indemnités du personnel militaire des fabrications d'armement.	31-13	31 déc. 1958.	102.000	»
Traitements et indemnités des personnels civils non ouvriers des fabrications d'armement	31-22	31 déc. 1958.	553.000	»
Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers des fabrications d'armement	31-32	31 déc. 1958.	1.187.000	»
Prestations et versements obligatoires du service des fabrications d'armement	33-71	31 déc. 1958.	200.000	»

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	DATE de l'arrêté.	CRÉDITS ouverts.	AUTORISATIONS de programme accordées.
			Milliers de francs.	
Prestations et versements facultatifs du service des fabrications d'armement.	33-72	31 déc. 1958.	2.000	»
Service des fabrications d'armement. — Frais généraux. — Dépenses de fonctionnement et d'entretien du service.....	34-71	31 déc. 1958.	56.000	»
Instruction. — Ecoles. — Recrutement	34-92	31 déc. 1958.	4.500	»
Service du génie. — Entretien des immeubles et du domaine militaire....	35-61	31 déc. 1958.	4.221	»
Total pour le titre III.			2.108.721	»
TITRE V. — EQUIPEMENT				
Service des fabrications d'armement. — Investissements techniques et industriels	52-71	31 déc. 1958.	3.000.000	»
Habillement, campement, couchage et ameublement. — Programmes...	53-41	31 déc. 1958.	7.650	7.650
Service du génie. — Equipement	54-61	31 déc. 1958.	1.071.000	1.071.000
Total pour le titre V.			4.078.650	1.078.650
Total pour la section Guerre			6.187.371	1.078.650
SECTION MARINE				
TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES				
Constructions et armes navales. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers.....	31-33	31 déc. 1958.	50.737	»
Entretien des bâtiments de la flotte et des matériels militaires et dépenses de fonctionnement des constructions et armes navales	34-71	31 déc. 1958.	8.955	»
Total pour le titre III.			59.692	»
TITRE V. — EQUIPEMENT				
Etudes techniques d'armement et prototypes.....	51-71	31 déc. 1958.	93.466	»
Constructions neuves de la flotte	53-71	31 déc. 1958.	76.173	»
Equipement militaire et défense côtière.....	53-73	31 déc. 1958.	40.000	40.000
Total pour le titre V.			209.641	40.000
Total pour la section Marine			269.336	40.000
Total pour le tableau B (Ouverture)			8.140.865	1.118.650

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	DATE de l'arrêté.	CRÉDITS ouverts.
			Milliers de francs.
Défense nationale et forces armées.			
SECTION MARINE			
TITRE V. — EQUIPEMENT			
Constructions neuves de la flotte....	53-71	19 janv. 1959.	2.246.051
Total pour la section Marine (arrêté du 19 janvier 1959)..			2.246.051
SECTION GUERRE			
TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES			
Solde et indemnités du personnel militaire des fabrications d'armement	31-13	19 janv. 1959.	181.000
Traitements et indemnités des personnels civils non ouvriers des fabrications d'armement.....	31-22	19 janv. 1959.	1.013.000
Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers des fabrications d'armement.....	31-32	19 janv. 1959.	2.138.000
Prestations et versements obligatoires du service des fabrications d'armement	33-71	19 janv. 1959.	518.000
Prestations et versements facultatifs du service des fabrications d'armement	33-72	19 janv. 1959.	2.000
Service des fabrications d'armement. — Frais généraux. — Dépenses de fonctionnement et d'entretien du service	34-71	19 janv. 1959.	111.400
Total pour le titre III.....			4.000.000
TITRE V. — EQUIPEMENT			
Etudes de matériels d'armement...	51-71	19 janv. 1959.	500.000
Total pour la section Guerre..			4.500.000
SECTION MARINE			
TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES			
Constructions et armes navales. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers.....	31-33	19 janv. 1959.	68.367
Total pour la défense nationale et les forces armées (section Marine) (2e arrêté du 19 janvier 1959).....			4.568.367
Défense nationale et forces armées.			
SECTION GUERRE			
TITRE V. — EQUIPEMENT			
Etudes de matériel d'armement....	51-71	26 janv. 1959.	500.000
Total pour la défense nationale et les forces armées (section Guerre) (arrêté du 26 janvier 1959).....			500.000
Finances, affaires économiques et plan.			
I. — CHARGES COMMUNES			
TITRE Ier. — DETTE PUBLIQUE ET DÉPENSES EN ATTÉNUATION DE RECETTES			
Remboursements sur produits indirects et divers.....	15-02	31 déc. 1958.	144
Total pour les charges communes			144

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	DATE de l'arrêté.	CRÉDITS ouverts.
			Milliers de francs.
II. — SERVICES FINANCIERS			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Contrôle économique et financier. — Rémunérations principales....	31-02	31 déc. 1958.	1.820
Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses.....	31-04	31 déc. 1958.	350
Services centraux de la direction générale des impôts. — Rémunérations principales.....	31-41	31 déc. 1958.	1.394
Services centraux de la direction générale des impôts. — Indemnités et allocations diverses.....	31-42	31 déc. 1958.	125
Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Rémunérations principales.....	31-43	31 déc. 1958.	58.103
Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Indemnités et allocations diverses.....	31-44	31 déc. 1958.	282
Emoluments des receveurs-buralistes non fonctionnaires.....	31-45	31 déc. 1958.	17.967
Travaux à la tâche de la direction générale des impôts.....	31-47	31 déc. 1958.	25.039
Indemnités résidentielles.....	31-91	31 déc. 1958.	10.196
Indemnités pour travaux extraordinaires	31-92	31 déc. 1958.	3.735
Prestations et versements obligatoires	33-91	31 déc. 1958.	19.117
Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Remboursement de frais.....	34-41	31 déc. 1958.	924
Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Frais de missions et de déplacements.....	34-42	31 déc. 1958.	11.717
Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Matériel..	34-43	31 déc. 1958.	268
Loyers et indemnités de réquisition.	34-91	31 déc. 1958.	44
Remboursements à diverses administrations	34-93	31 déc. 1958.	228
Total pour les services financiers			151.309
Total général (arrêté du 31 décembre 1958)			151.453
II. — SERVICES FINANCIERS			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Contrôle économique et financier. — Rémunérations principales.....	31-02	19 janv. 1959.	16.575
Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses.....	31-04	19 janv. 1959.	10.692
Total pour les services financiers (arrêté du 19 janvier 1959).....			27.267
Finances, affaires économiques et plan.			
III. — AFFAIRES ECONOMIQUES			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Travaux de recensement.....	34-33	31 déc. 1958.	1.619
Total pour les affaires économiques (arrêté du 31 décembre 1958)			1.619
Finances et affaires économiques.			
III. — AFFAIRES ECONOMIQUES			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Travaux de recensement.....	34-33	31 déc. 1958.	3.000
Total pour les affaires économiques (2e arrêté du 31 décembre 1958)			3.000
France d'outre-mer.			
(Dépenses civiles.)			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Dépenses de fonctionnement particulières au service d'information, de documentation et de propagande	34-04	31 déc. 1958.	3.383
Total pour la France d'outre-mer (arrêté du 31 décembre 1958)..			3.383

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	DATE de l'arrêté.	CRÉDITS ouverts
			Milliers de francs.
Industrie et commerce			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Administration centrale. — Rémunérations principales.....	31-01	31 déc. 1958.	17.205
Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses.....	31-02	31 déc. 1958.	4.915
Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs. — Ecoles nationales supérieures et techniques des mines. — Rémunérations principales.....	31-11	31 déc. 1958.	103
Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs et écoles nationales supérieures et techniques des mines. — Indemnités et allocations diverses.....	31-12	31 déc. 1958.	32.616
Indemnités résidentielles.....	31-91	31 déc. 1958.	4.163
Prestations et versements obligatoires	33-91	31 déc. 1958.	827
Administration centrale. — Remboursement de frais.....	34-01	31 déc. 1958.	122
Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs et écoles des mines. — Remboursement de frais.....	34-11	31 déc. 1958.	13.265
Direction des mines et de la sidérurgie — Services extérieurs et écoles des mines. — Matériel.....	34-12	31 déc. 1958.	6.260
Direction des carburants. — Services extérieurs. — Matériel.....	34-62	31 déc. 1958.	7.560
Achat et entretien du matériel automobile	34-92	31 déc. 1958.	1.043
Travaux d'équipement et d'entretien	35-91	31 déc. 1958.	8.000
Total pour l'industrie et le commerce (arrêté du 31 décembre 1958).....			96.379
Industrie et commerce.			
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES			
Encouragement à l'artisanat.....	44-01	31 déc. 1958.	17.709
Total pour l'industrie et le commerce (2e arrêté du 31 décembre 1958).....			17.709
Intérieur.			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Sûreté nationale. — Indemnités et allocations diverses.....	31-42	31 déc. 1958.	2.960
Sûreté nationale. — Remboursement de frais.....	34-41	31 déc. 1958.	10.400
Total pour l'intérieur (arrêté du 31 décembre 1958).....			13.360
Intérieur.			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Sûreté nationale. — Indemnités et allocations diverses.....	31-42	31 déc. 1958.	3.482
Services divers. — Matériel.....	34-95	31 déc. 1958.	305
Total pour l'intérieur (2e arrêté du 31 décembre 1958).....			3.787
Justice.			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Administration centrale. — Rémunérations principales.....	31-01	31 déc. 1958.	150
Administration centrale. — Matériel.	34-02	31 déc. 1958.	170
Total pour la justice (arrêté du 31 décembre 1958).....			320

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	DATE de l'arrêté.	CRÉDITS ouverts.
			Milliers de francs.
Présidence du conseil.			
I. — SERVICES CIVILS			
A. — SERVICES GÉNÉRAUX			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Indemnités et allocations diverses..	31-02	19 janv. 1959.	1.500
Frais de fonctionnement des services de documentation et de diffusion	34-03	19 janv. 1959.	17.303
Total pour la présidence du conseil (services généraux) (arrêté du 19 janvier 1959)...			18.803
Présidence du conseil.			
II. — SERVICES DE LA DÉFENSE NATIONALE			
C. — GROUPEMENT DES CONTRÔLES RADIOÉLECTRIQUES			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Rémunérations principales	31-01	19 janv. 1959.	21.100
Indemnités et allocations diverses..	31-03	19 janv. 1959.	500
Total pour la présidence du du conseil (groupement des contrôles radioélectriques) (arrêté du 19 janvier 1959)...			21.600
Travaux publics, transports et tourisme.			
I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Ponts et chaussées. — Rémunérations principales	31-11	31 déc. 1958.	23.724
Ponts et chaussées. — Matériel de bureau	34-11	31 déc. 1958.	4.200
Ponts et chaussées. — Remboursement de frais	34-12	31 déc. 1958.	2.385
Loyers des bureaux et indemnités de réquisition	34-91	31 déc. 1958.	225
Achat et entretien du matériel automobile	34-92	31 déc. 1958.	2.275
Remboursements à diverses administrations	34-93	31 déc. 1958.	1.205
Total pour les travaux publics, les transports et le tourisme (arrêté du 31 décembre 1958).			31.014
Travaux publics, transports et tourisme.			
I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Ponts et chaussées. — Conducteurs de chantiers et agents de travaux. — Rémunérations principales	31-13	31 déc. 1958.	108.826
Ponts et chaussées. — Conducteurs de chantiers et agents de travaux. — Indemnités et allocations diverses	31-14	31 déc. 1958.	17.984
Ponts et chaussées. — Services annexes. — Rémunérations principales	31-17	31 déc. 1958.	1.000
Ponts et chaussées. — Services annexes. — Indemnités et allocations diverses	31-18	31 déc. 1958.	750
Indemnités résidentielles	31-91	31 déc. 1958.	10.960
Prestations et versements obligatoires	33-91	31 déc. 1958.	27.416
Ponts et chaussées. — Conducteurs de chantiers et agents de travaux. — Remboursement de frais	34-13	31 déc. 1958.	3.515
Ponts et chaussées. — Services annexes. — Matériel et remboursement de frais	34-14	31 déc. 1958.	3.023
Routes et ponts. — Entretien et réparations	35-21	31 déc. 1958.	15.806
Ports maritimes. — Entretien et réparations	35-32	31 déc. 1958.	147.869
Total pour le titre III			337.149

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	DATE de l'arrêté.	CRÉDITS ouverts.
			Milliers de francs
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES			
Voies navigables. — Exploitation réglementée	45-31	31 déc. 1958.	150.000
Total pour les travaux publics, les transports et le tourisme (2e arrêté du 31 décembre 1958)			487.149
Travaux publics, transports et tourisme.			
I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Ponts et chaussées. — Rémunérations principales	31-11	31 déc. 1958.	2.273
Ponts et chaussées. — Indemnités et allocations diverses	31-12	31 déc. 1958.	289
Ponts et chaussées. — Services annexes. — Rémunérations principales	31-17	31 déc. 1958.	447
Indemnités résidentielles	31-91	31 déc. 1958.	296
Prestations et versements obligatoires	33-91	31 déc. 1958.	533
Ponts et chaussées. — Remboursement de frais	34-12	31 déc. 1958.	1.700
Ponts et chaussées. — Services annexes. — Matériel et remboursement de frais	34-14	31 déc. 1958.	9.097
Total pour les travaux publics, les transports et le tourisme (3e arrêté du 31 décembre 1958)			14.635
Travaux publics et transports.			
I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Chemins de fer et transports. — Organismes centraux et comités techniques départementaux des transports. — Rémunérations principales, indemnités et allocations diverses	31-42	19 janv. 1959.	1.000
Ponts et chaussées. — Matériel de bureau	34-11	19 janv. 1959.	600
Ponts et chaussées. — Services annexes. — Matériel et remboursement de frais	34-14	19 janv. 1959.	1.199
Voies de navigation intérieure. — Entretien et réparations	35-31	19 janv. 1959.	10.535
Ports maritimes. — Entretien et réparations	35-32	19 janv. 1959.	5.116
Total pour les travaux publics et les transports (arrêté du 19 janvier 1959)			18.440
Travaux publics, transports et tourisme.			
I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Chemins de fer et transports. — Organismes centraux et comités techniques départementaux. — Rémunérations principales, indemnités et allocations diverses..	31-42	26 janv. 1959.	14.268
Indemnités résidentielles	31-91	26 janv. 1959.	3.916
Prestations et versements obligatoires	33-91	26 janv. 1959.	1.862
Total pour les travaux publics, les transports et le tourisme (arrêté du 26 janvier 1959)			20.046

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	DATE de l'arrêté.	CRÉDITS ouverts.
			Milliers de francs.
Travaux publics, transports et tourisme.			
III. — MARINE MARCHANDE			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Administration centrale. — Rémunérations principales	31-01	31 déc. 1958.	2.339
Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	31-02	31 déc. 1958.	470
Indemnités résidentielles	31-91	31 déc. 1958.	595
Prestations et versements obligatoires	33-91	31 déc. 1958.	547
Administration centrale. — Matériel.	34-02	31 déc. 1958.	3.934
Total pour les travaux publics, transports et tourisme (marine marchande) (arrêté du 31 décembre 1958)			7.885

RECAPITULATION

MINISTÈRES	DATE de l'arrêté.	CRÉDITS ouverts.	AUTORISATIONS accordées. de programme
		Milliers de francs.	
Affaires étrangères	31 déc. 1958.	4.976	»
Agriculture	31 déc. 1958.	156.769	»
Agriculture	19 janv. 1959.	45.908	»
Anciens combattants	31 déc. 1958.	807	»
Anciens combattants	19 janv. 1959.	138.904	»
Education nationale	31 déc. 1958.	51.665	17.000
Education nationale	31 déc. 1958.	250.000	»
Education nationale	19 janv. 1959.	238.495	»
Défense nationale et forces armées	31 déc. 1958.	33.056	»
Défense nationale et forces armées	31 déc. 1958.	57.115	»
Défense nationale et forces armées	27 juin 1958.	— 8.110.865	— 1.118.650
Défense nationale et forces armées	31 déc. 1958.	+ 8.110.865	+ 1.118.650
Défense nationale et forces armées	19 janv. 1959.	2.246.057	»
Défense nationale et forces armées	19 janv. 1959.	4.568.367	»
Défense nationale et forces armées	26 janv. 1959.	500.000	»
Finances, affaires économiques et plan:			
Charges communes et services financiers	31 déc. 1958.	151.453	»
Services financiers	19 janv. 1959.	27.267	»
Affaires économiques	31 déc. 1958.	1.649	»
Affaires économiques	31 déc. 1958.	3.000	»
France d'outre-mer	31 déc. 1958.	3.383	»
Industrie et commerce	31 déc. 1958.	96.379	»
Industrie et commerce	31 déc. 1958.	17.709	»
Intérieur	31 déc. 1958.	13.360	»
Intérieur	31 déc. 1958.	3.787	»
Justice	31 déc. 1958.	320	»
Présidence du conseil:			
Services généraux	19 janv. 1959.	18.803	
Groupement des contrôles radioélectriques	19 janv. 1959.	21.600	»
Travaux publics	31 déc. 1958.	31.014	»
Travaux publics	31 déc. 1958.	487.149	»
Travaux publics	31 déc. 1958.	14.635	»
Travaux publics	19 janv. 1959.	18.440	»
Travaux publics	26 janv. 1959.	20.048	»
Travaux publics (marine marchande)	31 déc. 1958.	7.885	»
Totaux		9.233.000	17.000

b) **Budgets annexes.**

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	DATE de l'arrêté.	CRÉDITS ouverts.
			Milliers de francs.
Radiodiffusion-télévision française.			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Services communs. — Autres personnels. — Rémunérations principales	31-02	31 déc. 1958.	3.800
Indemnités	31-03	31 déc. 1958.	815
Services artistiques. — Personnels permanent et occasionnel	31-11	31 déc. 1958.	16.000
Services d'information. — Personnels permanent et occasionnel	31-21	31 déc. 1958.	13.315
Services communs. — Indemnités résidentielles	31-91	31 déc. 1958.	500
Services communs. — Prestations et versements obligatoires	33-91	31 déc. 1958.	1.250
Services artistiques et d'information. — Prestations et versements obligatoires	33-92	31 déc. 1958.	1.675
Prestations et versements facultatifs.	33-93	31 déc. 1958.	10
Services communs. — Matériel	34-01	31 déc. 1958.	6.000
Services communs. — Remboursement de frais	34-02	31 déc. 1958.	250
Services artistiques. — Matériel et remboursement de frais	34-11	31 déc. 1958.	4.350
Services artistiques. — Droits d'auteurs et industrie du disque	34-12	31 déc. 1958.	200
Services d'information. — Matériel et remboursement de frais	34-21	31 déc. 1958.	4.375
Achat et entretien du matériel automobile	34-92	31 déc. 1958.	2.200
Travaux d'entretien	35-01	31 déc. 1958.	10.417
Total pour la radiodiffusion-télévision française (arrêté du 31 décembre 1958)			(1) 65.150
Radiodiffusion-télévision française.			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Indemnités	31-03	31 déc. 1958.	273
Services artistiques. — Personnels permanent et occasionnel	31-11	31 déc. 1958.	86.283
Services d'information. — Personnels permanent et occasionnel	31-21	31 déc. 1958.	10.718
Services communs. — Matériel	34-01	31 déc. 1958.	699
Services communs. — Remboursement de frais	34-02	31 déc. 1958.	114
Services artistiques. — Matériel et remboursement de frais	34-11	31 déc. 1958.	6.990
Services d'information. — Matériel et remboursement de frais	34-21	31 déc. 1958.	1.130
Total pour la radiodiffusion-télévision française (2e arrêté du 31 décembre 1958)			106.205
RECAPITULATION			
Radiodiffusion		31 déc. 1958.	65.150
Radiodiffusion		31 déc. 1958.	106.205
Total (budgets annexes)			171.364

(1) Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée à l'article 2 « Produit de la taxe algérienne destiné à être affecté aux dépenses des émissions musulmanes » du chapitre 02-03 « Produit de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision (Algérie) » au budget annexe de la radiodiffusion-télévision française.

II. — TABLEAU DES CREDITS OUVERTS A TITRE DE DONS ET LEGS

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	DATE de l'arrêté.	CRÉDITS ouverts.
			Milliers de francs.
Défense nationale et forces armées.			
SECTION COMMUNE			
TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES			
Emploi de fonds provenant de legs ou de donations.....	37-83	31 déc. 1958.	343
Education nationale.			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Emploi de fonds provenant de legs ou de donations.....	37-92	31 déc. 1958.	157
Industrie et commerce.			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Emploi de fonds provenant de legs ou de donations.....	37-92	31 déc. 1958.	11
Travail.			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Emploi de fonds provenant de legs ou de donations.....	37-93	31 déc. 1958.	3
RECAPITULATION			
Défense nationale.....		31 déc. 1958.	343
Education nationale.....		31 déc. 1958.	157
Industrie		31 déc. 1958.	11
Travail		31 déc. 1958.	3
Total.....			514

Budget de 1959.

TABLEAU DES CREDITS OUVERTS EN JANVIER 1959

a) **Budget général.**

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	DATE de l'arrêté.	CRÉDITS ouverts.
			Milliers de francs
Affaires étrangères.			
I. — SERVICE DES AFFAIRES ETRANGERES			
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES			
Dépense de la commission internationale de surveillance et de contrôle du cessez-le-feu en Indochine	41-01	19 janv. 1959.	63.000
Total pour les affaires étrangères (arrêté du 19 janvier 1959)....			63.000
Agriculture.			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Remboursement de frais.....	34-71	19 janv. 1959.	10
Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Matériel	34-72	19 janv. 1959.	95
Total pour l'agriculture (arrêté du 19 janvier 1959).....			105
Anciens combattants et victimes de guerre.			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Services extérieurs. — Remboursement de frais.....	34-21	19 janv. 1959.	738
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES			
Appareillage des mutilés.....	46-28	19 janv. 1959.	11.864
Total pour les anciens combattants (arrêté du 19 janvier 1959)			12.602
Education nationale.			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Service du droit d'entrée dans les monuments de l'Etat.....	34-83	19 janv. 1959.	330
Total pour l'éducation nationale (arrêté du 19 janvier 1959)....			330

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	DATE de l'arrêté.	CRÉDITS ouverts.
			Milliers de francs.
Armées.			
SECTION COMMUNE			
TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES			
4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.			
Service cinématographique des armées. — Matériel et fonctionnement	34-82	19 janv. 1959.	1.500
TITRE V. — EQUIPEMENT			
3e partie. — Fabrications.			
Gendarmerie. — Matériel	53-51	19 janv. 1959.	78.500
SECTION AIR			
3e partie. — Fabrications.			
Matériel aérien. — Fabrications	53-72	19 janv. 1959.	1.290.000
SECTION TERRE			
3e partie. — Fabrications.			
Fabrications d'armement	53-71	19 janv. 1959.	1.400.000
SECTION MARINE			
3e partie. — Fabrications.			
Equipement militaire et défense côtière	53-73	19 janv. 1959.	65.000
Total pour le titre V			2.833.500
Total pour les armées (arrêté du 19 janvier 1959)			2.835.000
Armées.			
SECTION AIR			
TITRE V. — EQUIPEMENT			
Matériel aérien. — Fabrication	53-72	19 janv. 1959.	161.263
SECTION MARINE			
TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES			
Entretien des bâtiments de la flotte et des matériels militaires et dépenses de fonctionnement des constructions et armes navales	34-71	19 janv. 1959.	6.204
TITRE V. — EQUIPEMENT			
Etudes techniques d'armement et prototypes	54-71	19 janv. 1959.	57.800
Total pour la section Marine			64.004
Total pour les armées (2e arrêté du 19 janvier 1959)			225.267

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	DATE de l'arrêté.	CRÉDITS ouverts.
			Milliers de francs.
Armées.			
SECTION COMMUNE			
TITRE V. — EQUIPEMENT			
Infrastructure interalliée. — Travaux.	55-81	26 janv. 1959	2.740.183
Total pour les armées (arrêté du 26 janvier 1959)			2.740.183
Finances et affaires économiques.			
II. — SERVICES FINANCIERS			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Subvention au conservatoire national des arts et métiers pour le fonctionnement de l'école nationale d'assurances	36-01	19 janv. 1959.	2.498
Total pour les finances et affaires économiques (arrêté du 19 janvier 1959)			2.498
Industrie et commerce.			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	31-02	19 janv. 1959	3.130
Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs. — Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Indemnités et allocations diverses	31-12	19 janv. 1959.	33.498
Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs. — Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Remboursement de frais	34-11	19 janv. 1959.	10.116
Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs. — Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Matériel	34-12	19 janv. 1959.	4.950
Achat et entretien du matériel automobile	34-92	19 janv. 1959.	3.794
Total pour l'industrie et le commerce (arrêté du 19 janvier 1959)			55.518
Présidence du Conseil.			
I. — SERVICES CIVILS			
A. — SERVICES GÉNÉRAUX			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Frais de fonctionnement des services de documentation et de diffusion	34-03	21 janv. 1959.	23.837
Total pour la présidence du conseil (services généraux) (arrêté du 21 janvier 1959)			23.837

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	DATE de l'arrêté.	CRÉDITS de payement ouverts.	AUTORISATIONS de programme accordées.
			Milliers de francs.	
Présidence du conseil.				
II. — SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE				
C. — GROUPEMENT DES CONTRÔLES RADIOÉLECTRIQUES				
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES				
Remboursement de frais..	34-01	19 janv. 1959.	2.500	»
Matériel	34-02	19 janv. 1959.	2.000	»
Achat et entretien du matériel automobile	34-92	19 janv. 1959.	1.500	»
Remboursement à diverses administrations	34-93	19 janv. 1959.	10.000	»
Total pour le titre III.			16.000	»
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT				
Equipement des services du groupement des contrôles radioélectriques...	57-02	19 janv. 1959.	14.750	14.750
Total pour la présidence du conseil (groupement des contrôles radioélectriques) (arrêté du 19 janvier 1959).....			30.750	14.750
Travaux publics et transports.				
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT				
Travaux de défense contre les eaux	53-32	19 janv. 1959.	16.691	16.691
Ports de commerce. — Equipement	53-34	19 janv. 1959.	835.111	835.111
Ports de pêche. — Equipement	53-36	19 janv. 1959.	47.892	47.892
Totaux pour le titre V.			899.691	899.691
TITRE VIII. — DÉPENSES EFFECTUÉES SUR RESSOURCES AFFECTÉES.				
Fonds spécial d'investissement routier (réseau national)	85-21	19 janv. 1959.	326.574	326.574
Total pour les travaux publics et transports (arrêté du 19 janvier 1954)			1.226.268	1.226.268

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	DATE de l'arrêté.	CRÉDITS ouverts.
			Milliers de francs.
Travaux publics et transports.			
I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Chemins de fer et transports. — Matériel et remboursement de frais...	34-41	26 janv. 1959.	31.040
Total pour les travaux publics et transports (arrêté du 26 janvier 1959)			31.040

RECAPITULATION

MINISTÈRES	DATE de l'arrêté.	CRÉDITS ouverts.	AUTORISATIONS de payement.
		Milliers de francs.	
Affaires étrangères	19 janv. 1959.	63.000	»
Agriculture	19 janv. 1959.	105	»
Anciens combattants et victimes de guerre.....	19 janv. 1959.	12.602	»
Education nationale.....	19 janv. 1959.	320	»
Armées	19 janv. 1959.	2.835.000	»
Armées	19 janv. 1959.	225.267	»
Armées	26 janv. 1959.	2.740.183	»
Finances et affaires économiques: services financiers.....	19 janv. 1959.	2.498	»
Industrie	19 janv. 1959.	55.518	»
Présidence du conseil (services généraux)	21 janv. 1959.	23.837	»
Groupement des contrôles radioélectriques	19 janv. 1959.	30.750	14.750
Travaux publics et transports...	19 janv. 1959.	1.226.268	1.226.268
Travaux publics et transports...	26 janv. 1959.	31.040	»
Totaux		7.249.388	1.241.018

b) **Budgets annexes.**

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	DATE de l'arrêté.	CRÉDITS ouverts.
			Milliers de francs.
Budget annexe des postes, télégraphes et téléphones.			
1re SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES			
Personnel.			
Indemnités éventuelles.....	11-20	19 janv. 1959.	90.000
Matériel. — Fonctionnement des services et travaux d'entretien.			
Services extérieurs. — Remboursement de frais.....	30-10	19 janv. 1959.	60.000
Total pour les postes, télégraphes et téléphones (arrêté du 19 janvier 1959).....			150.000

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 31 janvier 1959, les dispositions de l'arrêté du 20 décembre 1957 sont modifiées comme suit, à compter du 26 juin 1958:

M. Martel (Maurice), contrôleur du Trésor de 1er échelon à l'administration centrale des finances, est placé en service détaché jusqu'au 10 juin 1962 auprès de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques.

Direction générale des impôts.

Par arrêté en date du 7 janvier 1959, il a été mis fin, à compter du 1er janvier 1958, au détachement, prononcé au titre de l'article 99 (3°) de la loi du 19 octobre 1946, auprès du ministère de l'éducation nationale (Conservatoire national supérieur de musique) de Mlle Fabre (Béatrix-Charlotte-Lucie-Marie), contrôleur principal de classe exceptionnelle (2e échelon) de l'enregistrement et des domaines.

A compter de cette même date, Mlle Fabre, susnommée, a été placée d'office en service détaché, pour une période maximum de cinq ans, auprès du ministère de l'éducation nationale (Conservatoire national supérieur de musique).

Par arrêté en date du 30 janvier 1959, M. Chauvet (Félix), administrateur, chef de division d'échelon exceptionnel à la direction générale des impôts, en service détaché en qualité de député à l'Assemblée nationale, est, à compter du 9 décembre 1958, réintégré pour ordre dans les cadres de son administration d'origine et placé pour une période maximum de cinq ans en service détaché pour exercer son mandat de député à l'Assemblée nationale.

Enquêtes économiques.

Par arrêté du 7 janvier 1959, M. Gendreu (Georges), commissaire de 2e classe (hors classe) du service des enquêtes économiques, est placé, sur sa demande, en service détaché auprès de la direction générale des impôts (contributions indirectes) pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1958, pour y occuper un emploi d'inspecteur hors classe.

Services extérieurs du Trésor.

Par arrêté en date du 7 janvier 1959, M. Franc (André), contrôleur principal du Trésor de 1er échelon, a été placé en service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 29 juillet 1956, pour exercer les fonctions de fondé de pouvoir à l'office des étudiants d'outre-mer.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Déclaration d'utilité publique de déviations de la route nationale n° 39 sur le territoire de certaines communes du Pas-de-Calais.

Par arrêté du 27 janvier 1959, est déclarée d'utilité publique la déviation de la route nationale n° 39, dans la section comprise entre les P. K. 23,400 et 35,035 d'une part, et entre les P. K. 35,552 et 42,400 d'autre part, sur le territoire des communes de Marconne, Grigny, le Parcq, Vieil-Hesdin, Fresnoy, Incourt, Neulette, Rollancourt, Eclimeux, Humières, Croix et Ramecourt, conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Déclaration d'utilité publique de l'aménagement du carrefour des routes nationales nos 73 et 468, au lieudit la Borde, sur le territoire des communes de Champdivers et de Saint-Aubin (Jura).

Par arrêté du 27 janvier 1959, est déclaré d'utilité publique l'aménagement du carrefour des routes nationales nos 73 et 468, au lieudit la Borde, sur le territoire des communes de Champdivers et de Saint-Aubin (Jura), conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Déclaration d'utilité publique de la déviation et de l'aménagement de la route nationale n° 493, sur le territoire des communes de Varennes-sur-Allier, Créchy et Billy (Allier).

Par arrêté du 27 janvier 1959, sont déclarés d'utilité publique la déviation et l'aménagement de la route nationale n° 493, dans la section comprise entre le P. K. 47,700 de la route nationale n° 7 et le P. K. 8,439 de la route nationale n° 493, sur le territoire des communes de Varennes-sur-Allier, Créchy et Billy, conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 27 janvier 1959, M. Pavaux (Emile), ingénieur en chef des ponts et chaussées, précédemment chargé de l'arrondissement Sud du service ordinaire des ponts et chaussées de la Mayenne, a été affecté, à compter du 1er février 1959, au service ordinaire des ponts et chaussées du département d'Eure-et-Loir (avec résidence à Chartres), en qualité d'adjoint à l'ingénieur en chef chargé de ce service.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Service des haras.

Par arrêté en date du 31 janvier 1959, sont mutés d'office et dans l'intérêt du service:

M. Bérenger (Jacques), directeur, du haras de Montier-en-Der au haras d'Annecy.

M. Bourzes (Jean), directeur, du haras de Strasbourg au haras de Montier-en-Der.

M. Rousseau (Raymond), sous-directeur, du haras de Rosières-aux-Salines au haras de Strasbourg, pour y exercer les fonctions de directeur.

MINISTERE DU TRAVAIL

Administration centrale.

Par arrêté du 7 janvier 1959, M. Rosier, administrateur civil de classe exceptionnelle, directeur à l'administration centrale, est détaché en qualité de secrétaire général du bureau universitaire de statistiques et de documentation scolaire et professionnelle pour une période de un an cinq mois, du 1er février 1957 au 30 juin 1958.

M. Rosier, administrateur civil de classe exceptionnelle, directeur honoraire au ministère du travail, est détaché en qualité de directeur du bureau universitaire de statistiques et de documentation scolaire et professionnelle pour une période de trois ans, à compter du 1er juillet 1958.

Inspection du travail et de la main-d'œuvre.

Par arrêté en date du 8 janvier 1959, ont été nommés inspecteurs stagiaires du travail et de la main-d'œuvre, à compter du 15 janvier 1959, et affectés au centre de formation des inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre: MM. Godon (Roger), Bouygues (Clément).

Par arrêté en date du 14 janvier 1959, ont été admis, à compter du 15 janvier 1959, à suivre, en qualité d'inspecteurs stagiaires du travail et de la main-d'œuvre, les cours du centre de formation des inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre, les contrôleurs principaux des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre ci-après désignés: MM. Doppia (Gilbert), Panassie (Georges).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Homologation d'un appareil correcteur de la surdité.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté interministériel du 10 juin 1955 relatif aux dispositions concernant les éléments et les caractéristiques de fabrication des appareils électroniques correcteurs de la surdité applicables pour les collectivités publiques et les administrations hospitalières métropolitaines, d'outre-mer, civiles et militaires;

Vu l'avis de la commission nationale consultative d'agrément siégeant auprès du ministère des anciens combattants et victimes de guerre;

Vu l'avis de la commission interministérielle de normalisation du matériel médico-chirurgical et électro-chirurgical,

Arrête:

Art. 1er. — Il est procédé à l'homologation, sous le numéro ci-après du prototype d'appareil ci-dessous désigné, dont les caractéristiques techniques répondent aux conditions déterminées par l'article 2 de l'arrêté interministériel du 10 juin 1955 précité:

CONSTRUCTEUR	DÉSIGNATION de l'appareil.	TYPE de l'appareil.	NUMERO d'homologation.
Société industrielle d'acoustique, 1, avenue de Messine, Paris (8e).	Appareil Sonophone 858.	Transistors.	122 - 58.

Art. 2. — Le chef du service central de la pharmacie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 janvier 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef du service central de la pharmacie,
JEAN VOLCKRINGER.

Organisation du concours d'entrée aux écoles de sages-femmes pour l'année 1959.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 janvier 1959:

Page 1181, 2e colonne, dans le 6e visa de l'arrêté, 3e ligne, au lieu de: « paratyphoïde », lire: « paratyphoïdes ».

Page 1182, 1re colonne, dans le visa de l'arrêté, 3e ligne, au lieu de: « ensemble le décret n° 51-6953 du 9 juillet 1951 », lire: « ensemble le décret n° 51-953 du 9 juillet 1951 »; article 2, 1re ligne, au lieu de: « les candidats », lire: « les candidates ».

Même page, 2e colonne, article 3, 11e ligne, au lieu de: « les intéressés », lire: « les intéressées »; article 5, 2e ligne, au lieu de: « Brevet de capacité de l'enseignement primaire », lire: « Brevet supérieur de capacité de l'enseignement primaire ».

Page 1183, 1re colonne, liste des titres donnant accès au concours d'entrée aux écoles de sages-femmes, dernière ligne, au lieu de: « d'enseignement préparant... », lire: « d'enseignement technique préparant ... ».

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Administration centrale.

Par arrêté du 7 janvier 1959, M. Layes (Jacques), ancien fonctionnaire des cadres de la résidence générale de France à Tunis, intégré, à compter du 19 août 1955, dans le cadre des agents supérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, est placé en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères, au titre des services français de Tunisie, pour la période du 1er janvier 1956 au 30 novembre 1957 inclus.

Au cours de cette période, M. Layes détient au ministère des anciens combattants et victimes de guerre les grades et échelons suivants:

Du 1er janvier 1956 au 30 mai 1957: agent supérieur de 1re classe, 2e échelon.

Du 31 mai 1957 au 31 novembre 1957: agent supérieur de 1re classe, 3e échelon.

Services extérieurs.

Par arrêté du 19 janvier 1959, M. Garat (Joseph), délégué interdépartemental des anciens combattants et victimes de guerre, en position de service détaché auprès de l'Assemblée nationale depuis le 3 janvier 1956, est réintégré dans le cadre des délégués interdépartementaux des anciens combattants et victimes de guerre.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

SENAT

Commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

Séance du mercredi 4 février 1959.

Présents. — MM. Philippe d'Argenlieu, Augarde, Marcel Boulangé, Carcassonne, Maurice Charpentier, Chazette, Colonna, Dardel, Delrieu, Roger Duchet, Dufeu, Yves Jaouen, de Lachomette, Joseph-Pierre Lanet, Le Bail, Le Bot, Marcel Lemaire, Léonetti, de Maupeou, Ménard, de Montullé, Marius Moutet, Parisot, Perdereau, Ernest Pezet, Pidoux de la Maduère, Edgard Pisani, Gabriel Puaux, Repiquet, Jean-Louis Rolland, Rotinat, Sauvètre, Seguin, Jean-Louis Tinaud, Michel Yver.

Excusés. — MM. Aguesse, Benhabyles, le général Béthouart, Borgeaud, Estève, Haïdara, Le Sassier-Boisauné, le général Petit, Piales, Southon.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des armées (marine).

Avis pour le recrutement sur titres d'officiers de réserve interprètes et du chiffre de la marine.

1. Le nombre de candidats à admettre sans examen dans le corps des officiers de réserve interprètes et du chiffre de la marine est fixé à cinq pour l'année 1959.

2. Les candidats doivent remplir les conditions suivantes:

Etre libérés du service militaire actif.

Etre âgés de trente ans au moins et de quarante ans au plus.

Etre nés Français ou être naturalisés Français depuis dix ans au moins.

Ne pas avoir été éliminés soit comme élèves, soit comme aspirants pour ceux qui auraient été admis antérieurement après examen probatoire.

3. Ils doivent, en outre, être titulaires de l'un des diplômes suivants:

Agrégation des langues vivantes.
Licence de langues slaves.
Diplômes de l'école nationale des langues orientales vivantes.
Certificat d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes dans les lycées et collèges ou certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (section langues vivantes).

Constitution des dossiers. — Envoi des dossiers.

4. Les demandes, conformes à l'annexe jointe, doivent indiquer, outre les nom et prénoms, la profession, la date et le lieu de naissance, le domicile du candidat:

a) La langue vivante correspondant au diplôme présenté;
b) Eventuellement, les autres langues vivantes connues du candidat et, s'il y a lieu, les titres ou diplômes correspondants;
c) Les titres civils et militaires dont le candidat peut se prévaloir.

Chaque demande doit être accompagnée des pièces ci-après:

Un bulletin de naissance sur papier libre;
Un certificat de la direction régionale du recrutement et de la statistique constatant la situation militaire du candidat;
Un extrait du casier judiciaire;
Un certificat du juge de paix ou du maire de la localité où réside le candidat attestant sa nationalité française à titre originaire ou sa naturalisation depuis plus de dix ans (ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945, *Journal officiel* du 28 octobre 1945);
Une copie certifiée conforme du ou des certificats ou diplômes dont le candidat est titulaire;
Un certificat médical, délivré par un médecin de la marine ou de l'armée, constatant que le candidat réunit les conditions d'aptitude physique au service armé à la mer telles qu'elles sont exigées des candidats à l'école du commissariat de la marine (notice n° 29 du service de santé de la marine) (1).

Les dossiers ainsi constitués devront parvenir au ministère des armées (marine), direction du personnel militaire, bureau de l'état-major de la flotte, 2, rue Royale, Paris (8e), le 1er avril 1959 au plus tard.

5. Les candidats admis seront nommés officiers de réserve interprètes et du chiffre de 2e classe (deux galons). Toutefois, ceux qui détenaient déjà un grade au moins aussi élevé dans les réserves de l'armée dont ils relevaient seront nommés au grade correspondant en conservant leur ancienneté sans cependant que ce grade puisse être supérieur à celui d'officier principal (quatre galons).

6. Dans l'année qui suit leur nomination, ces officiers de réserve seront convoqués pour effectuer un stage de quatre semaines dans une force navale où ils suivront un cycle de formation.

(1) Les candidats de la région parisienne passeront leur visite médicale à la caserne de la Pépinière, 15, rue de Laborde, Paris (8e).

ANNEXE

Candidature au concours pour le recrutement sur titres des officiers de réserve interprètes et du chiffre de la marine (année 1959).

Nom (1) : .....
Prénoms : .....
Date et lieu de naissance : .....
Nationalité française { A titre originaire (2) .....
Naturalisé depuis le (2) .....
Domicile : .....
Profession : .....

Langue vivante au titre de laquelle la candidature est présentée :
.....
Diplôme correspondant : .....

Autres langues vivantes connues: . . . Diplômes correspondants:
....
....
....

Autres diplômes universitaires ? .....
.....
.....
Titres civils particuliers : .....
.....
Titres militaires : .....

Date : .....

(Signature.)

(1) En lettres majuscules.
(2) Rayer les mentions inutiles.

Ministère des travaux publics et des transports.

Avis relatif au concours commun de 1959 pour l'admission d'élèves ingénieurs titulaires à l'école nationale des ponts et chaussées et aux écoles nationales supérieures de l'aéronautique, du génie maritime et des télécommunications.

Un concours commun s'ouvrira le jeudi 14 mai 1959 pour l'admission d'élèves ingénieurs titulaires français et étrangers à l'école nationale des ponts et chaussées et aux écoles nationales supérieures de l'aéronautique, du génie maritime et des télécommunications.

Le nombre maximum d'élèves à recevoir est fixé comme suit:

	FRANÇAIS	ÉTRANGERS
Ecole nationale des ponts et chaussées	40	5 Marocains et Tunisiens plus 10 étrangers.
Ecole nationale supérieure de l'aéronautique	60	Non fixé à l'avance.
Ecole nationale supérieure du génie maritime	12	Non fixé à l'avance.
Ecole nationale supérieure des télécommunications	30	2

Le programme des connaissances scientifiques exigées est le même que celui du concours d'admission à l'école polytechnique en 1959.

Les épreuves écrites seront faites à Paris et dans quelques centres de province; les candidats indiqueront eux-mêmes les centres choisis d'après une liste qui leur sera communiquée ultérieurement.

Les épreuves écrites seront faites sur les mêmes sujets simultanément dans tous les centres les 14, 15 et 16 mai 1959.

Les demandes des candidats devront parvenir au directeur de l'école nationale des ponts et chaussées avant le 15 mars 1959.

Une instruction détaillée relative notamment à la forme des demandes d'inscription, aux pièces à joindre, aux modalités du concours et à la nature des épreuves peut être demandée au secrétariat de l'école nationale des ponts et chaussées, 28, rue des Saints-Pères, Paris (7e).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement de contrôleurs départementaux de l'aide sociale (Nord).

Un concours sur épreuves pour le recrutement de cinq contrôleurs de l'aide sociale est ouvert à la préfecture du Nord.

Pourront prendre part au concours les candidats des deux sexes âgés de vingt-trois ans au moins et de trente ans au plus à la date du concours. La limite d'âge supérieure est portée à trente-cinq ans lorsqu'il s'agit de fonctionnaires et agents des services publics.

Elle peut, en outre, être reculée pour services antérieurs civils et militaires et charges de famille, sans pouvoir, en aucun cas, excéder quarante-cinq ans.

Les candidats doivent être de nationalité française depuis cinq ans au moins, justifier de la possession du permis de conduire et être titulaires de l'un des diplômes suivants:

Baccalauréat complet.
Brevet supérieur.
Brevet élémentaire ou B. E. P. S. (section générale).
Certificat de capacité en droit.
Diplômes des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques de l'Etat (section commerciale).
Diplôme de l'école nationale d'administration municipale de l'université de Paris.
Diplôme du centre de formation et de perfectionnement administratifs délivré par l'université de Lille.

Peuvent être dispensés de la conditions relative aux diplômes les fonctionnaires et agents des administrations de l'Etat et des collectivités locales ayant accompli cinq ans de services effectifs.

L'échelle indiciaire nette des contrôleurs s'échelonne de 185 à 410.

Les candidatures devront être adressées avant le 28 février 1959 à la préfecture du Nord, 6e division (3e bureau), service du personnel.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser soit à la préfecture du Nord, soit à la direction départementale de la population et de l'aide sociale, 91, rue d'Esquermes, Lille.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la cinquième tranche de la loterie nationale 1959 a eu lieu à Hénin-Liétard (Pas-de-Calais), le mercredi 4 février 1959, à vingt heures trente.

Dans tous les groupes,

les billets dont le numéro se termine par:

0	gagnent.....	2.000 F.
3	—	2.000 F.
10	—	4.000 F.
17	—	4.000 F.
56	—	4.000 F.
79	—	4.000 F.
85	—	4.000 F.
326	—	20.000 F.
663	—	20.000 F.
733	—	20.000 F.
842	—	20.000 F.
0.577	—	50.000 F.
6.720	—	50.000 F.
2.357	—	50.000 F.
2.123	—	50.000 F.
6.956	—	50.000 F.
2.552	—	50.000 F.
0.599	—	100.000 F.
8.758	—	100.000 F.
6.507	—	100.000 F.
9.012	—	100.000 F.

Dans tous les groupes,

les billets portant le numéro:

50.333	gagnent.....	200.000 F.
49.097	—	200.000 F.
63.168	—	200.000 F.
21.835	—	200.000 F.
63.323	—	200.000 F.
56.505	—	200.000 F.
25.493	—	200.000 F.
00.548	—	200.000 F.
26.515	—	200.000 F.
52.144	—	200.000 F.
22.305	—	200.000 F.
66.909	—	200.000 F.
80.661	—	200.000 F.
66.225	—	200.000 F.
11.767	—	200.000 F.
14.144	—	300.000 F.
99.342	—	300.000 F.
73.509	—	300.000 F.
85.064	—	300.000 F.
60.567	—	300.000 F.
96.151	—	600.000 F.
93.149	—	600.000 F.
71.484	—	600.000 F.
59.457	—	600.000 F.
98.571	—	600.000 F.
25.421	—	1.000.000 F.
95.469	—	1.000.000 F.
62.292	—	1.000.000 F.
89.546	—	1.000.000 F.
20.498	—	1.000.000 F.

Le billet portant le numéro:

37.266 gagne 5.000.000 F dans le groupe **5** et 500.000 F dans les groupes **1, 2, 3, 4, 6.**
27.396 gagne 10.000.000 F dans le groupe **4** et 1.000.000 F dans les groupes **1, 2, 3, 5, 6.**
68.530 gagne 15.000.000 F dans le groupe **3** et 1.500.000 F dans les groupes **1, 2, 4, 5, 6.**
20.510 gagne 40.000.000 F dans le groupe **6** et 4.000.000 F dans les groupes **1, 2, 3, 4, 5.**

Le prochain tirage aura lieu le mercredi 11 février 1959 à Haubourdin (Nord).

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la deuxième semaine (du 10 janvier au 16 janvier 1959). (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1959 — Recettes évaluées.	1958 — Recettes comptables.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1959		1958	
			En valeur absolue.	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	2.434.440	1.979.201	455.239	23,0	»	»
Bagages	34.830	29.372	5.458	18,6	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	413.280	380.396	32.884	8,6	»	»
Marchandises (détail et wagons)	7.179.940	6.959.792	220.148	3,2	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	10.062.490	9.348.761	713.729	7,6	»	»

II. — Evaluation des recettes au 16 janvier 1959. (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du ..... au ..... 1959.	RECETTES évaluées du ..... au ..... 1959.	TOTAL des recettes du 1er janvier au 16 janvier 1959.	RECETTES comptables du 1er janvier au 16 janvier 1958.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1959		1958	
					En valeur absolue.	Pourcentage.	En valeur absolue.	Pourcentage.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	»	»	5.961.200	4.697.861	1.263.339	26,9	»	»
Bagages	»	»	93.960	75.246	18.714	24,9	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	»	»	814.410	802.260	12.150	1,5	»	»
Marchandises (détail et wagons)	»	»	14.740.290	14.720.717	19.573	0,1	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	»	»	21.609.860	20.296.084	1.313.776	6,5	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN-PAUL MARTIN.

COTE DES CHANGES

En centaines de francs (1).

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 4 février 1959.	
4 9000	États-Unis	1 $ U.S.A.	4 93706	4 90	4 9740	4 9000	... .
3 6475	Canada	1 $ Can.	... .	... .	... .	5 6390	... .
2 3135	Côte Fse Somalis.	100 F Djib.	2 30281	2 2625	2 3430	... .	... .
30 23	Mexique	100 pes.	39 4965	... .	... .	... .	... .
117 395	Allemagne occid.	100 D Mk	117 549	115 840	119 280	117 385	117 360
18 915	Autriche	100 sch.	18 98860	18 7025	19 2790	18 905	... .
9 811	Belgique	100 F b.	9 87412	9 727	10 023	9 8125	9 8120
71 125	Danemark	100 c. d.	71 47763	70 4275	72 5535	71 100	71 085
13 7800	Gde-Bretagne	1 liv. st.	13 82376	13 6220	14 0265	13 7760	13 7750

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 4 février 1959.	
7 895	Italie	1 000 lire	7 899296	7 78395	8 01610	7 896	7 896
68 780	Norvège	100 c. n.	69 1188	68 055	70 155	68 76	... .
130 05	Pays-Bas	100 fl.	129 9226	127 9375	131 9360	130 060	130 045
17 196	Portugal	100 c. e.	17 17238	16 85	17 5620	17 170	17 160
94 795	Suède	100 F s.	95 43513	94 6860	96 1810	94 805	94 780
113 745	Suisse	100 esc.	112 9033	110 110	115 810	113 750	113 740
69 08	Tchécoslovaquie	100 kcs.	68 57027	68 05	69 08	69 08	... .
1 653	Yougoslavie	100 din.	1 64268	1 6335	1 6580	1 658	... .

Maroc	100 F marocains	1 175	
Tunisie	1 dinar	11 7549	
Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	2	
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	5 50	

(1) Ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

Amortissement de l'emprunt Charbonnages de France 6 0/0 1956.

Troisième tirage du 27 janvier 1959.

La tranche désignée par la lettre « C » est sortie au tirage au sort.

En conséquence, les obligations d'une valeur nominale de 10.000 F sur lesquelles est portée la mention « Tranche C » seront remboursables à 10.000 F le 20 mars 1959, coupon n° 4 au 20 mars 1960 attaché, aux guichets de la Caisse nationale de l'énergie, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris.

Il ne reste aucun titre à rembourser sur les amortissements précédents.

GILLET-THAON

(Etablissements Gillet et fils et Blanchisserie et Teinturerie de Thaon réunis.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.665.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL ET DIRECTION GÉNÉRALE : 23, RUE DE MARIGNAN, PARIS (8e)
R. C. : Seine n° 55-B 8254.

Amortissement obligations 4 0/0 1942.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée à l'émission de son emprunt obligataire 4 0/0 1942, la société Gillet-Thaon a racheté en Bourse le nombre d'obligations nécessaire pour la dix-septième annuité prévue au tableau d'amortissement.

En conséquence, le tirage au sort des 92 séries de 10 obligations remboursables le 30 mars 1959 n'aura pas lieu.

Aucun amortissement par tirage au sort n'a été effectué à ce jour.

(Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'Etat français » du 6 juillet 1943.)

Le conseil d'administration.

GILLET-THAON

(Etablissements Gillet et fils et Blanchisserie et Teinturerie de Thaon réunis.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.665.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL ET DIRECTION GÉNÉRALE : 23, RUE DE MARIGNAN, PARIS (8e)
R. C. : Seine n° 55-B 8254.

Amortissement obligations 4 0/0 1945.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée à l'émission de son emprunt obligataire 4 0/0 1945, la société Gillet-Thaon a racheté en Bourse le nombre d'obligations nécessaire pour la quatorzième annuité prévue au tableau d'amortissement.

En conséquence, le tirage au sort des 30 séries de 10 obligations remboursables le 15 mars 1959 n'aura pas lieu.

Aucun amortissement par tirage au sort n'a été effectué à ce jour.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel du 10 mars 1945.)

Le conseil d'administration.

SOCIETE IMMOBILIERE DU COQ HARDI

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.220.000 F
SIÈGE SOCIAL : A LILLE (SAINT-MAURICE), 45, RUE DE LA LOUVIÈRE
Registre du commerce : Lille n° 56-B 282.

EMISSION 1944

Liste des 121 obligations 4,50 0/0 sorties au tirage du 24 décembre 1958, remboursables le 1er février 1959.

5.010	5.014	5.043	5.059	5.067	7.482	7.516	7.593	7.656	7.772
5.174	5.295	5.338	5.457	5.485	7.825	7.841	7.868	7.936	8.031
5.558	5.620	5.684	5.743	5.770	8.163	8.185	8.202	8.214	8.263
5.804	5.824	5.842	5.855	5.857	8.269	8.291	8.310	8.311	8.315
5.874	5.896	5.967	5.981	6.003	8.393	8.397	8.495	8.520	8.585
6.005	6.019	6.052	6.057	6.067	8.642	8.708	8.743	8.747	8.751
6.178	6.308	6.326	6.405	6.459	8.767	8.915	8.982	8.989	9.048
6.467	6.549	6.553	6.566	6.582	9.100	9.111	9.158	9.293	9.315
6.658	6.684	6.685	6.729	6.755	9.362	9.366	9.374	9.393	9.420
6.796	6.894	6.911	6.958	6.959	9.480	9.494	9.593	9.607	9.684
6.961	6.972	6.973	7.061	7.072	9.781	9.846	9.859	9.906	9.961
7.093	7.136	7.137	7.247	7.295	9.939				
7.334	7.382	7.384	7.466	7.474					

Titres amortis aux tirages précédents non remboursés.

5.461	5.715	6.097	6.196	6.206	8.264	8.343	8.348	8.441	8.538
6.382	6.398	6.436	6.441	6.444	8.689	8.738	8.765	8.774	8.779
6.654	6.964	7.499	7.996	8.063	8.831	9.000	9.179	9.319	9.991

ETABLISSEMENTS SCHAEFFER ET Cie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 600.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : PFASTATT-LE-CHATEAU (HAUT-RHIN)
Registre du commerce : Mulhouse n° 54-B 71.

Obligations 6 0/0 1955.

Conformément au contrat d'émission, la moitié des titres remboursables a été rachetée en Bourse et l'autre moitié a fait l'objet d'un tirage en date du 26 janvier 1959.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 712 obligations sorties au tirage du 26 janvier 1959 remboursables le 1er mars 1959 à 10.800 F, coupon échéance 1er mars 1960 attaché ;

2° Des séries comprenant des obligations amorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	TAUX de remboursement.
		Francs.
16.095 à 16.700	1956	10.537
17.647 à 18.398	1957	10.597
3.046 à 3.724	1958	10.694
9.319 à 10.279	1959	10.800

Le remboursement s'effectue aux guichets des établissements suivants :

Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie ;
Société générale alsacienne de banque ;
Crédit lyonnais ;
Comptoir national d'escompte de Paris.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 12 janvier 1959, le président du tribunal civil de la Seine a donné mainlevée du séquestre apposé sur les droits appartenant au sieur Oscar-P. Stokler sur le brevet n° 827476, par ordonnance générale du 31 juillet 1945 (au titre de l'ordonnance gouvernementale du 5 octobre 1944 sur les biens ennemis).

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Jean Bedziechouski, né le 21 septembre 1922 à Nowa-Wiés (Pologne), domicilié à Fontenay-sous-Bois (Seine), 274, avenue de la République, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur, Michel, né le 2 novembre 1948 à Paris (18e), dépose une requête auprès du garde ds sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Bechaud, ou subsidiairement Bechault, ou encore Bechaux.

M. Labouze (Germain-Benjamin), né à Mascara le 29 novembre 1921, demeurant à Oran, 3, rue du Général-O'Conor, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Labrouze.

Mlle Solange-Henriette Labouze, née à Mascara le 29 mars 1926, demeurant à Oran, 3, boulevard Marceau, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Labrouze.

M. René Craiu, né le 18 mai 1929 à Paris (18e), demeurant 40, rue Georges-Clemenceau, à Saint-Brice (Seine-et-Oise), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Crain, nom sous lequel il est connu.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

5 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de la Saoura. **Boule-Club bécharien.** But: pratique du sport boules et de tous sports. Siège social: clos Louis-Mas, à Colomb-Béchar.

5 janvier 1959. Déclaration à la préfecture d'Auch. **Aéro-Club de la Lomagne et du Gers.** But: développement du tourisme aérien. Siège social: 43, rue Gambetta, Auch.

5 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de la Châtre. **Association des parents d'élèves du collège George-Sand de la Châtre.** But: assurer la représentation des parents auprès des différents échelons de l'Université et donner aux familles les informations nécessaires. Siège social: collège George-Sand de la Châtre (Indre).

5 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **Association haut-saônoise des réfractaires et maquisards.** But: regrouper les anciens réfractaires et maquisards afin de les aider matériellement et moralement (primes, secours divers) et resserrer les liens de camaraderie. Siège social: hôtel de ville de Vesoul.

5 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-d'Angély. **La Caieté rurale de Vergne.** But: distraction des jeunes ruraux par bal, théâtre, cinéma, sport, voyage. Siège social: salle Gabet, Vergne (Charente-Maritime).

6 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association des copropriétaires et souscripteurs Montrouge-Verdier.** But: défense des intérêts des copropriétaires et souscripteurs des immeubles sis 47, avenue Verdier. Siège social: 47, avenue Verdier, Montrouge.

10 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Sporting-Club jardais.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: café des Sports, Jard-sur-Mer (Vendée).

12 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Albertville. **Eglise évangélique d'Ugine.** But: exercice du culte évangélique à Ugine et annexes: département de la Savoie et canton de Faverges (Haute-Savoie). Siège social: chalet évangélique, Ugine (Savoie).

13 janvier 1959. Déclaration à la préfecture du Cher. **Tir sportif vierzonnais.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: mairie de Vierzon.

14 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Caisse de solidarité Gare laitière Est.** But: apporter des secours variables à ses membres en cas d'événements malheureux ou heureux. Siège social: 20, avenue de la Porte-de-la-Villette, Paris.

15 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Union sportive du Semnoz.** But: pratique du football. Siège social: salle des fêtes, Vieugy.

16 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de police. **L'Heureuse Etape du V. R. P.** But: création d'une ou plusieurs maisons de repos ou de retraite réservées aux membres et anciens membres de la chambre syndicale nationale de la représentation commerciale. Siège social: 2, rue d'Hauteville, Paris.

16 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Villeneuve-sur-Lot. **Association familiale locale du centre privé de formation professionnelle agricole de Monsempron-Libos.** But: développement de la formation professionnelle et ménagère agricole; gestion de la Maison ménagère familiale; représentation des familles usagères de cet établissement. Siège social: 1, place du Lot, Monsempron-Libos (Lot-et-Garonne).

16 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des Corses et amis de la Corse de Courbevoie.** But: toute activité non politique intéressant la vie corse. Siège social: établissement Santini, 1, boulevard de Verdun, Courbevoie.

19 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de Saint-Lô. **Ciné-Club saint-lois.** But: susciter, promouvoir et collaborer à toutes œuvres éducatives par le moyen du cinéma et cela dans la circonscription du département de la Manche; mener toutes actions de nature à favoriser l'accomplissement de son but. Siège social: 4, rue Henri-Amiard, Saint-Lô.

20 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. **Cantine scolaire de Cornier.** But: donner aux enfants fréquentant les écoles publiques de Cornier la facilité de prendre le repas de midi pour un prix modéré; resserrer les liens de bonne entente entre les adhérents; organiser toutes manifestations ayant pour objectif de procurer des ressources à la cantine scolaire. Siège social: mairie de Cornier (Haute-Savoie).

20 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. **Comité des fêtes de Lignan-de-Bazas.** But: organiser au profit de la jeunesse de Lignan-de-Bazas des bals et concerts et des réjouissances diverses. Siège social: mairie de Lignan-de-Bazas (Gironde).

20 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. **Club haltérophile annonéen.** But: enseigner la pratique de l'haltérophilie et de la culture physique aux jeunes gens. Siège social: bâtiment de Sainte-Marie, rue des Jardins, Annonay (Ardèche).

21 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Die. **Groupement de productivité du canton de la Chapelle-en-Vercors.** But: recherche, diffusion et mise en œuvre des procédés techniques de nature à accroître la productivité des exploitations agricoles et forestières. Siège social: mairie de Saint-Martin-en-Vercors (Drôme).

21 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Groupement de défense sanitaire des abeilles du département de la Vienne.** But: contribuer, en étroite collaboration avec la direction des services vétérinaires, à l'amélioration de l'état sanitaire des abeilles et accepter les règles provisoires ou permanentes de la prophylaxie fixées par cette direction; participer financièrement par le moyen de cotisations à la réalisation du plan de prophylaxie admis par le groupement; concourir à la diffusion et encourager l'application de ce plan; entreprendre toute action qui répondrait à sa mission. Siège social: maison de l'agriculture, rue Scheurer-Kestner, Poitiers.

21 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Amicale des donneurs de sang bénévoles de l'Office national industriel de l'azote.** But: se mieux connaître, s'entraider dans la mesure des possibilités. Siège social: 143, route d'Espagne, Toulouse.

22 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Conseil central d'Angoulême de la Société de Saint-Vincent-de-Paul.** But: coordonner l'activité des conférences ou œuvres de la société établies ou à établir dans le département de la Charente et servir de lien entre ces organismes et le conseil général de ladite société, à Paris. Siège social: 43, rue de l'Arsenal, Angoulême.

23 janvier 1959. Déclaration à la préfecture du Gard. **Société intercommunale de chasse Le Pavillon.** But: association pour le renouveau, le développement de la chasse et la protection des récoltes. Siège social: chez M. le docteur Amalric, Brignon.

23 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Groupe d'études économiques, sociales et techniques (G. E. S. T.).** But: étude et recherche de solutions possibles des problèmes économiques, sociaux et techniques d'actualité. Siège social: 3, rue d'Artois, Paris.

23 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (U. N. E. D. I. C).** But: procéder à toutes études, recherches et travaux dans le domaine de l'emploi; appliquer les dispositions du régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce et, à cette fin, gérer le fonds national de compensation et de garantie du régime et contrôler les caisses de ce régime. Siège social: 24 *bis*, rue Saussier-Leroy, Paris.

24 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association des anciens élèves et élèves de l'atelier Daumet.** But: défense des intérêts matériels et moraux de ses membres, nommer le ou les patrons chefs d'atelier, les encourager, les blâmer au besoin, les remplacer si nécessaire et assurer ainsi la pérennité des institutions et des traditions de cet atelier. Siège social: 15, rue de Buci, Paris.

24 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Association varoise pour l'emploi dans l'industrie et le commerce.** But: satisfaire aux objectifs généraux de la convention du 31 décembre 1958 passée entre le Conseil national du patronal français et les organisations syndicales C. F. T. C., C. G. T.-F. O. et C. G. C. pour tout ce qui concerne l'emploi: reclassement des chômeurs, réadaptation professionnelle, gestion d'une caisse paritaire de chômage, etc. Siège social: 25, rue Victor-Clappier, Toulon (Var).

24 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Groupement des parents catholiques des élèves du lycée de jeunes filles du Mans.** But: toute étude et organisation relative à l'enseignement religieux des enfants. Siège social: 18, rue du Docteur-Gallouedec, le Mans.

26 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Le Comité français des amis de Danilo Dolci.** But: faire connaître et soutenir l'action de Danilo Dolci. Siège social: 5, rue Copernic, Paris.

26 janvier 1959. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Foyer laïque d'éducation permanente de Vindrac.** But: défense de la laïcité, action éducative et sociale en faveur des adultes et des enfants. Siège social: école publique de Vindrac.

26 janvier 1959. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Le Méridien.** But: rassembler les métropolitains d'Algérie en vue de fonder un club. Siège social: 50, boulevard Saint-Saëns, Alger.

26 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association de défense du quartier des Izards.** But: défense collective des intérêts des habitants du quartier. Siège social: 1, rue Jean-Honoré-Fragonard, Toulouse.

26 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. **Société de pétanque nizannaise.** But: développer la pratique de la pétanque et entretenir de bonnes relations entre les adhérents. Siège social: cercle de la Paix, le Nizan (Gironde).

27 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Groupement artistique de la coiffure de l'Eure.** But: élévation technique et artistique des coiffeurs membres de cette association. Siège social: 19, rue Joséphine, Evreux.

27 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce de l'Ain et des deux Savoie.** But: prendre toutes initiatives convenables dans le domaine de l'emploi; gérer une caisse paritaire de chômage conformément aux dispositions de la convention du 31 décembre 1958; adhérer à l'U. N. E. D. I. C. conformément à la réglementation du régime. Siège social: 10 *bis*, avenue d'Aléry, Annecy.

28 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Comité départemental des œuvres sociales des P. T. T. du Doubs.** But: aide au personnel des P. T. T. Siège social: 14, rue Gambetta, Besançon.

28 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (Assedic-Sud-Ouest).** But: étudier les problèmes de l'emploi et gérer une caisse paritaire de chômage pour attribution d'allocations complémentaires aux chômeurs. Siège social: 15 *bis*, rue Vauban, Bordeaux.

28 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de Constantine. **Service médical du travail interentreprises de Constantine (S. M. E. T. I. C.).** But: étude et réalisation, par tous moyens moraux et matériels, de toute mesure concernant l'amélioration de l'hygiène industrielle ainsi que l'organisation et le fonctionnement des services médicaux du travail dans les établissements de son ressort. Siège social: 8, rue Rohault-de-Fleury, Constantine.

28 janvier 1959. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Association sportive collège technique de garçons d'Oran (A. S. C. T. G. O.).** But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement. Siège social: collège technique de garçons, route de la Sénia, Les Palmiers, Oran.

29 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Union de propagande des vins du Saint-Chinianais.** But: développer par la propagande la consommation du vin. Siège social: mairie de Saint-Chinian (Hérault).

29 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Cercle dame Carcas.** But: regrouper les joueurs d'échecs du département de l'Aude. Siège social: chez M. Olive, président, 12, rue de Montpellier, Carcassonne.

30 janvier 1959. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce des Alpes-Maritimes et de la Corse (A. S. S. E. D. I. C.).** But procéder à toutes études et recherches dans le domaine de l'emploi, gérer la caisse paritaire de chômage. Siège social: 26, boulevard Carabacel, Nice.

30 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. **Association Union départementale des victimes de guerre.** But: défense des intérêts matériels et moraux des victimes de guerre et gestion d'œuvres charitables, humanitaires et sociales, en particulier fonctionnement d'un restaurant communautaire. Siège social: cité Jeanson, rue Bourgonnier, Angers.

MODIFICATIONS

5 janvier 1959. Déclaration à la préfecture d'Oran. L'Association départementale des auberges de jeunesse d'Oranie change son titre qui devient: **Association interdépartementale des auberges de jeunesse d'Oranie** (section de la fédération unie des auberges de jeunesse); **Fédération nationale des auberges de jeunesse** (mouvement laïque des auberges de jeunesse, centre laïque des auberges de jeunesse et du plein air). Siège social: 11, rue du Chypre, à Oran.

5 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de police. L'Union nationale des donneurs de sang de France et de l'Union française change son titre, qui devient **Union nationale des donneurs de sang bénévoles et réguliers de France et de la Communauté française.** Siège social: 32, rue Charles-Baudelaire, Paris.

5 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association de l'Ecole du Louvre** transfère son siège social du 21, rue de Lille, Paris, au palais du Louvre, 34, quai du Louvre, Paris.

20 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de police. L'Amicale des élèves et anciennes élèves de l'école d'action sociale de Levallois change son titre, qui devient **Amicale des anciennes élèves de l'école sociale de Levallois,** et transfère son siège social du 3, rue Marie-Jeanne-Bassot, Levallois, au 30, rue de Lille, Paris.

26 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. La Société des régates d'Annecy change son titre, qui devient **Société des régates à voile d'Annecy.** Siège social: 8, rue Royale, Annecy.

26 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. La Fédération unie des auberges de la jeunesse, Association départementale des auberges de la jeunesse de Haute-Savoie, change son titre, qui devient **Association départementale des auberges de la jeunesse de Haute-Savoie, section de la Fédération unie des auberges de la jeunesse, Auberges françaises de la jeunesse, Fédération nationale des auberges de la jeunesse (Mouvement laïque des auberges de la jeunesse, Centre laïque des auberges de la jeunesse et du plein air), Union française des auberges de la jeunesse, Fédération française des auberges de la jeunesse.** Siège social: 3, faubourg des Balmettes, Annecy.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels. 31, quai Voltaire.